



Guide juridique de gestion des ressources en eau au Burkina Faso



Publié par : © Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
Programme UICN-Burkina Faso, Ouagadougou, Burkina Faso
Commission Mondiale du Droit de l'Environnement de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature/Burkina Faso (CDE/UICN/BF)

Comité de rédaction: CDE/UICN/BF, Ahmed Djiga, Bakary Ouattara, Amidou Garané

UICN (2013). *Guide juridique de gestion des ressources en eau au Burkina Faso*. Ouagadougou, Burkina Faso, UICN. 44 pp.

La reproduction de cette publication à des fins non commerciales, notamment éducatives, est permise sans autorisation écrite préalable des détenteurs des droits d'auteur à condition que la source soit dûment citée. La reproduction de cette publication à des fins commerciales, notamment en vue de la vente, est interdite sans autorisation écrite préalable des détenteurs des droits d'auteurs.

La terminologie géographique employée dans cet ouvrage, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part de l'UICN sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays, territoire ou région que ce soit, ou sur la délimitation de ses frontières.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'UICN.

ISBN : 978-2-8317-1599-5 888

Photographie : Tronçon ensablé sur le fleuve Nakanbé (Volta blanche)
au Burkina Faso

Crédits photos : UICN

Editing, Maquette et mise en page: Désiré Bakyono, bakyonodesire@yahoo.fr

Impression : Flashpress

Disponible auprès du : Programme de l'UICN au Burkina Faso
01 BP 3133 Ouagadougou 01
Tél : +226 50 31 31 54

GUIDE JURIDIQUE DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU AU BURKINA FASO

Commission Mondiale du Droit de l'Environnement

Le programme « Global Water Initiative » (GWI), financé par la Fondation Howard G. Buffett, cherche à relever le défi de fournir à long terme l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement, ainsi que la protection et la gestion des services des écosystèmes et des bassins hydrographiques, au profit des plus pauvres et des plus vulnérables dépendant de ces services.

L'approvisionnement en eau dans le cadre du GWI se fait à travers la sécurisation de la ressource et le développement d'approches nouvelles ou améliorées de la gestion de l'eau, et s'intègre dans un cadre plus large qui traite de la pauvreté, du pouvoir et des inégalités qui touchent particulièrement les populations les plus pauvres.

Pour y parvenir, il faut allier une orientation pratique sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement avec des investissements visant à renforcer les institutions, augmentant la prise de conscience et l'élaboration de politiques efficaces.

Le consortium régional du GWI en Afrique de l'Ouest est composé des partenaires suivants :

- Union internationale pour la conservation de la nature (UICN);
- Catholic Relief Services (CRS);
- CARE International;
- SOS Sahel (UK);
- Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED).

Le programme du GWI en Afrique de l'Ouest couvre 5 pays : le Sénégal, le Ghana, le Burkina Faso, le Mali et le Niger. Certaines activités se déroulent également autour du projet de barrage de Fomi, en Guinée.

SIGLES ET ABBREVIATIONS

- ABN** : Autorité du Bassin du Niger
- ABV** : Autorité du Bassin de la Volta
- AE** : Agence de l'Eau
- AEPA** : Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement des Populations
- AEPS** : Adduction d'Eau Potable Simplifiée
- AG** : Assemblée Générale
- AMB** : Association des Municipalités du Burkina Faso
- AMVS** : Autorité de Mise en Valeur du Sourou
- ARBF** : Association des Régions du Burkina Faso
- AUE** : Association des Usagers de l'Eau
- CFN** : Commission du Fleuve Niger
- IEC** : Information, Education et Communication
- CISE** : Comité Inter-Service sur l'Eau
- CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
- CLE** : Comités Locaux de l'Eau
- CFE** : Contribution Financière en matière d'Eau
- CNEau** : Conseil National de l'Eau
- CPE** : Comité de Point d'Eau
- CREau** : Conseils Régionaux de l'Eau
- CTE** : Comité Technique de l'Eau
- CTGEN** : Comité Transfrontalier de Gestion des Ressources en Eau du sous-bassin du Nakanbé
- CP/PAGIRE** : Comité Permanent du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau
- DGAEUE** : Direction Générale de l'Assainissement, des Eaux usées et Excrétas
- DGRE** : Direction Générale des Ressources en Eau
- DPAHRH** : Direction Provinciale de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques
- DPE** : Domaine Public de l'Eau
- FEER** : Fonds de l'Eau et de l'Équipement Rural
- GIP** : Groupement d'Intérêt Public
- GIRE** : Gestion Intégrée des Ressources en Eau
- IOTA** : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
- MAHRH** : Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques
- MOB** : Maîtrise d'Ouvrage de Bagré
- ONU** : Organisation des Nations Unies
- ONEA** : Office National de l'Eau et de l'Assainissement
- ONG** : Organisation Non Gouvernementale
- PAGEV** : Projet d'Amélioration de la Gouvernance de l'Eau dans le Bassin de la Volta
- PAGIRE** : Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau
- PMH** : Pompe à Motricité Humaine
- PTF** : Partenaire Technique et Financier
- REP** : Ressources en Eau Partagées
- SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- UICN** : Union Internationale pour la Conservation de la Nature
- UICN/BRAO** : Union Internationale pour la Conservation de la Nature/Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest

S O M M A I R E

SOMMAIRE.....	5
INTRODUCTION.....	6
PARTIE 1 : CONSIDERATIONS FONDAMENTALES SUR LES RESSOURCES EN EAU.....	9
PARTIE 2 : STATUT DES RESSOURCES EN EAU.....	12
PARTIE 3 : REGLES D'UTILISATION DE L'EAU.....	14
PARTIE 4 : RÈGLES DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	15
PARTIE 5 : CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU	18
PARTIE 6 : COMPETENCES DE L'ÉTAT EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU.....	19
PARTIE 7 : COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU.....	21
PARTIE 8 : PARTICIPATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUX MECANISMES ET INSTITUTIONS DE LA GIRE	26
PARTIE 9 : POLICE DE L'EAU.....	31
PARTIE 10 : CONFLITS LIES A L'EAU.....	33
PARTIE 11 : APERÇU ET GESTION DES RESSOURCES EN EAU PARTAGÉES PAR LE BURKINA FASO.....	34
CONCLUSION	40
BIBLIOGRAPHIE.....	41

INTRODUCTION

1. Contexte et justification

L'eau est une ressource vitale à la fois précieuse et sensible. Selon **Maurice KAMTO (1996)**, « Si les forêts sont, comme on le dit souvent par métaphore, les "poumons" de la planète, on peut dire aussi avec le WWF, que les cours d'eau en sont les artères : ils nettoient et drainent le sang de la terre qui se charge au passage des résidus de toutes les activités humaines, pour les rejeter en définitive à la mer¹ ». L'eau assure plusieurs fonctions dans la société :

- *fonction socio-économique* : elle sert au développement socioéconomique qu'elle conditionne grandement. Elle pourvoit en effet à l'approvisionnement en eau potable et assainissement des populations (AEPA), à l'industrie, l'agriculture, au pastoralisme, au tourisme ou à la production d'énergie (hydroélectricité) ;
- *fonction écologique* : l'eau sert au maintien des écosystèmes aquatiques et associés et assure la vie d'une riche diversité aquatique ; ce qui justifie la nécessité de la préservation d'un débit environnemental nécessaire pour la préservation de la vie aquatique ;
- *fonction culturelle* : l'eau et les milieux associés servent à des rites culturels dans de nombreuses communautés humaines.

Si l'eau est indispensable à l'activité humaine, elle peut aussi être un facteur nuisible au développement. L'eau peut, en effet, être source de pollution, avec ses conséquences sur l'environnement (dégradation des écosystèmes) et la santé humaine (maladies d'origine hydrique). Certaines eaux peuvent être également nuisibles lorsqu'elles provoquent des inondations ou de l'érosion et nécessitent, de ce fait, d'être maîtrisées.

L'eau apparaît alors comme une ressource qu'il faut générer de manière multidimensionnelle, car elle pose des problèmes de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de solidarité et d'équité, de sécurité, de santé publique, voire de défense et de souveraineté.

Suivant cet ordre d'idées, la gestion des ressources en eau au Burkina Faso apparaît alors d'une importance capitale qui exige l'implication de tous les acteurs et à tous les niveaux, pour assurer, non seulement une gestion écologiquement rationnelle, mais aussi, favoriser une utilisation pacifique, ou du moins, peu conflictuelle.

Afin d'impliquer tous les acteurs dans la gestion des ressources en eau, le Burkina Faso s'est engagé depuis 1998 dans le processus GIRE, qui est une nouvelle approche de gestion de l'eau, impliquant tous les acteurs, à l'opposé de la gestion sectorielle de l'eau qui avait jusque-là prévalu. Le processus GIRE a abouti à l'adoption, en février 2001, de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et en 2003, du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE).

L'engagement du Burkina Faso dans cette nouvelle approche de gestion de l'eau qu'est la GIRE est d'autant plus important qu'en tant que pays sahélien, il est confronté à des problèmes majeurs en matière d'eau, liés à la fois à la quantité et à la qualité des ressources en eau. Cette situation de précarité qui handicape son développement économique et social est due à de nombreux facteurs, dont la baisse de la pluviométrie, les sécheresses répétées, la pression démographique et les techniques de production inadaptées qui ont engendré un déséquilibre écologique profond, avec l'aggravation de certains phénomènes comme la destruction des habitats aquatiques, l'érosion éolienne et hydrique, les rejets de déchets et diverses pollutions, etc. Dans certaines régions du pays, des conflits entre divers usages de l'eau apparaissent en raison de la baisse des nappes phréatiques, du tarissement précoce des plans d'eau et du rétrécissement des espaces productifs.

Vus ces problèmes majeurs, la gestion des ressources en eau suivant l'approche GIRE nécessite l'implication de tous les acteurs; le PAGIRE, qui est l'outil opérationnel de la mise en œuvre de l'approche GIRE a défini un cadre institutionnel de gestion des ressources en eau qui retient quatre niveaux géographiques que sont :

- le niveau national;
- le niveau bassin;
- le niveau régional/provincial;
- le niveau local.

À chaque niveau, il est mis en place des structures de gestion et de concertation. La particularité de ces structures

est de prendre en compte, pour la plupart, trois collègues que sont l'État, les collectivités territoriales et les usagers.

Les collectivités territoriales sont, en effet, un des acteurs majeurs de la gestion des ressources en eau. L'implication des collectivités territoriales se retrouve à plusieurs niveaux.

De nombreuses dépendances du domaine public de l'eau concernent directement les collectivités territoriales. En effet, les cours d'eau intéressent directement celles-ci, dans la mesure où le CGCT leur reconnaît une compétence expresse, en matière de protection et d'entretien des cours d'eau. Les communes, en particulier, sont concernées par certaines dépendances du domaine public de l'eau, qui concourent à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement. Ce sont :

- les eaux souterraines;
- les sources, puits, forages, abreuvoirs et autres points d'eau affectés à l'usage du public ou à un service public, ainsi que leurs périmètres de protection immédiate ;
- les digues des barrages, les chaussées, les écluses et leurs dépendances ou ouvrages annexes;
- les canaux d'assainissement et de drainage;
- les aqueducs, les canalisations, les dérivations et les conduites d'eau ;
- les réservoirs, les stations de traitement d'eau potable, les stations d'épuration des eaux usées et, d'une manière générale, les ouvrages hydrauliques affectés à l'usage du public.

Avec l'amorce de la communalisation intégrale, les textes de la décentralisation et les textes relatifs à la gestion des ressources en eau reconnaissent de nombreuses compétences aux collectivités territoriales et assurent leur représentation dans les structures de gestion concertée des ressources en eau, dans le cadre de la GIRE.

Cependant, le constat général qui se dégage est que les collectivités territoriales ignorent, pour la plupart, ces dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des ressources en eau, ce qui réduit leur participation à la gestion d'une ressource aussi vitale que stratégique qu'est l'eau. Il s'avère donc nécessaire d'entreprendre des actions afin de favoriser l'appropriation des textes, et donc, de favoriser une meilleure gestion des ressources en eau par les collectivités.

D'où l'idée d'élaborer un Guide juridique de gestion des ressources en eau destiné aux élus des conseils régionaux et municipaux.

2. Objectifs

L'objectif général du présent Guide juridique est de permettre aux élus locaux de s'approprier les instruments juridiques relatifs à la gestion des ressources en eau.

Plus spécifiquement, le Guide juridique vise à :

- renforcer les compétences des élus locaux dans la gestion des ressources en eau;
- améliorer la compréhension, par les acteurs locaux, des textes relatifs à la gestion de l'eau pour mettre efficacement les ressources en eau au service du développement local;
- assurer la formation des élus des Collectivités territoriales en matière de politique et de législation des RE.

3. Méthodologie

La nécessité de favoriser l'appropriation des textes relatifs à l'eau par les élus locaux a conduit à l'utilisation de la méthodologie suivante:

↳ Collecte et analyse des données pour l'élaboration du Guide juridique

L'étude a permis de rassembler l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de gestion des ressources en eau au Burkina Faso, ainsi que les textes internationaux y afférents.

A partir des données recueillies, l'équipe de rédaction a procédé à leur analyse en mettant en exergue les dispositions des textes qui impliquent les acteurs locaux (État, collectivités territoriales et usagers) et dont la compréhension n'est pas toujours évidente par ceux-ci.

↳ **Élaboration du guide juridique**

L'élaboration du guide juridique a consisté à se focaliser sur les points suivants :

- ♦ identifier toutes les dispositions pertinentes législatives et/ou réglementaires relatives à la gestion des ressources en eau par l'État, d'une part, et par les collectivités territoriales, d'autre part ;
- ♦ commenter chacune desdites dispositions, en vue de faciliter leur compréhension par les différents acteurs.

4. Précisions terminologiques

4.1. Ressources en eau nationales

Les ressources en eau nationales sont définies comme les cours d'eau et leur dépendance qui se situent sur le territoire national d'un seul Etat.

4.2. Ressources en eau partagées

Les ressources en eau partagées sont une composante des ressources naturelles partagées (espèces migratrices de la faune sauvage, aires protégées transfrontalières). Une ressource naturelle partagée est une ressource naturelle qui concerne plus d'un État à la fois. Les ressources en eau partagées (REP) se composent des cours d'eau internationaux, des lacs internationaux et des eaux souterraines transfrontalières (aquifères).

4.3. Gestion intégrée des ressources en eau

La GIRE est « *un processus qui favorise le développement et la gestion coordonnées de l'eau, des terres et des ressources connexes, en vue de maximiser, de manière équitable, le bien-être économique et social en résultant, sans pour autant compromettre la pérennité d'écosystèmes vitaux²* ».

Ainsi, la GIRE a pour objectif :

- ♦ d'abord, d'assurer le partage des ressources en eau entre les usagers d'un même secteur de l'eau ou de secteurs différents et concurrentiels, ou entre l'État burkinabè et les pays voisins;
- ♦ ensuite, d'assurer l'équilibre entre la satisfaction des besoins socioéconomiques et la nécessité de préserver la nature et les ressources naturelles, et entre les besoins des générations présentes et celles des générations futures;
- ♦ enfin, d'assurer ce partage et cet équilibre de façon concertée et durable, c'est-à-dire par l'implication de tous les acteurs et la prise en compte des droits des générations futures³.

4.4. Droit à l'eau

Le droit à l'eau « *consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun* ».

Le droit à l'eau comporte plusieurs dimensions :

- ♦ une dimension quantitative, qui suppose une quantité suffisante d'eau pour les besoins domestiques ;
- ♦ une dimension qualitative, qui suppose une eau salubre qui ne présente aucun danger pour la santé humaine ;
- ♦ une dimension d'accessibilité à l'eau (accessibilité physique, accessibilité économique, accessibilité à l'information sur l'eau).

4.5. Domaine public de l'eau

Selon l'article 5 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, l'eau fait partie du domaine public. À travers cette disposition, le législateur burkinabè consacre la domanialité publique des ressources en eau.

Le domaine public de l'eau comprend l'ensemble des ressources en eau qui ne peuvent être l'objet d'une appropriation privée.

² Partenariat Mondial pour l'Eau, la GIRE, Background Paper n°4, novembre 2000, p. 76.

³ <http://www.envirobf.org/eau/362-etat-des-lieux-des-ressources-en-eau.html> (Consulté le 13 mai 2012)

PARTIE 1: CONSIDERATIONS FONDAMENTALES SUR LES RESSOURCES EN EAU

I. La Politique nationale de l'eau

Adoptée en 1998, la Politique nationale de l'eau se fixe pour objectif général de contribuer au développement continu du pays, en apportant des solutions appropriées aux problèmes liés à l'eau, dans un environnement particulièrement affecté par les changements climatiques et dans le respect d'une gestion intégrée des ressources en eau.

Ses objectifs spécifiques sont les suivants :

Objectif spécifique n°1	: Satisfaire durablement les besoins en eau, en quantité et en qualité, d'une population en croissance et d'une économie en développement, et des écosystèmes naturels dans un environnement physique affecté particulièrement par les changements climatiques et peu propice à la reconstitution et à la mobilisation de la ressource.
Objectif spécifique n°2	: Contribuer à la réalisation de la sécurité alimentaire et au développement de l'emploi en milieu rural, afin de prendre part activement à la lutte contre la pauvreté.
Objectif spécifique n°3	: Assurer la protection des hommes et des biens contre les actions agressives de l'eau, dans un environnement particulièrement affecté par les changements climatiques.
Objectif spécifique n°4	: Assurer un financement durable du secteur de l'eau, par un partage solidaire des charges entre l'État, les collectivités territoriales et les usagers.
Objectif spécifique n°5	: Promouvoir la coopération régionale par la gestion concertée des eaux transfrontalières.
Objectif spécifique n°6	: Promouvoir la recherche et le renforcement des capacités des acteurs du domaine de l'eau.

II. Principes de la gestion de l'eau

La gestion de l'eau est sous-tendue par de nombreux principes qui constituent le socle de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

Les principes de la GIRE

Les principes de la GIRE sont au nombre de quatre: il s'agit de principes directeurs dits de Dublin, qui sont :

- ♦ l'eau douce est une ressource limitée et vulnérable, indispensable à la vie, au développement et à l'environnement ;
- ♦ le développement et la gestion de l'eau devraient être fondés sur une approche participative impliquant usagers, planificateurs et décideurs, à tous les niveaux ;
- ♦ les femmes sont au cœur des processus d'approvisionnement, de gestion et de conservation de l'eau ;
- ♦ pour tous ses différents usages, souvent concurrents, l'eau a une dimension économique. C'est pourquoi elle doit être considérée comme un bien économique⁵.

Le Plan d'Action pour la gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE) du Burkina Faso est une matérialisation de l'engagement du pays en faveur de la GIRE.

La politique en matière d'eau prenant en compte les engagements du Burkina, au niveau international, a retenu un certain nombre de principes :

- ♦ *principe d'équité* : l'État reconnaît l'importance pour chaque citoyen d'avoir accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau de bonne qualité, pour satisfaire ses besoins élémentaires;

- ◆ *principe de précaution* : le principe de précaution est relatif aux mesures qui peuvent être prises en cas d'incertitude scientifique sur les conséquences des risques pour les ressources en eau;
- ◆ *principe de subsidiarité* : ce principe consiste à définir et à mettre en œuvre les politiques à l'échelle géographique appropriée. Autrement dit, les questions qui peuvent être résolues localement doivent être décidées et gérées localement;
- ◆ *principe de bonne gouvernance* : le principe de bonne gouvernance des ressources en eau désigne l'exercice de l'autorité, en vue de gérer les ressources en eau à tous les niveaux;
- ◆ *principe du Genre* : le principe du Genre suppose que, l'intérêt et les contributions des femmes, des hommes et des couches vulnérables dans la société, sont pris en compte dans la formulation des politiques, le développement des capacités, la planification, le développement et les opérations d'investissement dans le secteur de l'eau;
- ◆ *principe de développement harmonieux des différentes régions du pays* : les programmes d'utilisation des ressources en eau qui seront établis à travers les plans et programmes de développement tiendront rigoureusement compte des besoins de développement de toutes les régions du Burkina Faso;
- ◆ *principe de gestion des ressources en eau par bassin hydrographique ou par aquifère* : ce principe vise à retenir le bassin hydrographique ou le système d'aquifère comme cadre approprié pour la planification, la mobilisation, la gestion et la protection des ressources en eau;
- ◆ *principe de protection des personnes et de la nature* : la protection des personnes et de la nature est une mission essentielle des pouvoirs publics, qui nécessite la définition et le respect de normes réglementaires (eaux minérales, eaux destinées à la boisson, rejets polluants) pour prévenir les risques sanitaires ou les risques de dégradation des ressources en eau;
- ◆ *principe préleveur-payeur* : il consiste à dégager des ressources pour la gestion et la préservation des RE, à inciter les usagers à une gestion économe de l'eau et qui préserve l'environnement) ;
- ◆ *principe pollueur-payeur* : il s'agit d'une contribution financière en matière de pollution, perçue en vue d'inciter les pollueurs à mettre en œuvre de bonnes pratiques environnementales, à effectuer des investissements de dépollution nécessaires ou à recourir à des technologies plus propres;
- ◆ *principe d'information et de participation* : le principe d'information et de participation consiste à utiliser les outils d'information, d'éducation et de communication (IEC) pour informer les acteurs, afin de garantir la participation consciente de tous les usagers, les planificateurs et les décideurs politiques à tous les niveaux, de la formulation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique.

III. Sources du droit des ressources en eau.

Les sources du droit des ressources en eau sont d'ordre international et national.

III.1. Les sources internationales

III.1.1. Sources conventionnelles universelles et régionales

Il existe des Conventions et Traités qui contiennent des dispositions relatives aux ressources en eau:

- ◆ Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles ,1968 (ratifiée le 28 septembre 1969) révisée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003;
- ◆ Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats pour les oiseaux d'eau (1971) ;
- ◆ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et au milieu naturel de l'Europe, (Berne, 19 septembre 1979);
- ◆ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 23 juin 1979);
- ◆ Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 05 juin 1992);
- ◆ Convention-cadre sur les changements climatiques (New-York, 09 mai 1992);
- ◆ Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et / ou la désertification, en particulier en Afrique (Paris, 17 juin1994);
- ◆ Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New-York, 21 mai 1997).

La Convention de New York est le premier traité international relatif à l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation. Elle consacre le principe de l'utilisation équitable et raisonnable, le principe de l'utilisation non dommageable du territoire national et le principe de notification préalable pour les mesures projetées susceptibles d'affecter négativement des États du cours d'eau. Elle définit également les modes et procédures de règlements des conflits liés à l'utilisation des cours d'eau internationaux.

III.2. Les sources conventionnelles sous-régionales

- ♦ Convention sous-régionale révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger (N'Djaména, 29 octobre 1987).
- ♦ Convention sous-régionale portant statut du fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) (19 janvier 2007).
- ♦ Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994.
- ♦ Traité révisé de la CEDEAO .

III.3. Les sources nationales

III.2.1. La Constitution

La Constitution du 11 juin 1991 contient des dispositions sur les ressources naturelles. En effet, l'article 14 dispose que « *Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie* ». En traitant des ressources naturelles, la Constitution prend en compte indirectement l'eau qui en fait partie.

III.2.2. Les lois relatives aux ressources en eau

III.2.2.1. La loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la santé publique

Ce texte évoque les normes de potabilité réglementaires et les règlements sanitaires auxquels toute distribution d'eau potable doit être soumise.

III.2.2.2. La loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso

La lutte contre la pollution des eaux et des sols est réglementée par les articles 48 et 50 de la loi portant code de l'environnement, qui disposent que les rejets, déversements, dépôts et toutes activités susceptibles de provoquer à court, moyen et long termes, une dégradation de la qualité des eaux de surface ou souterraine et des sols, sont soumis à autorisation spéciale.

III.2.2.3. La loi d'orientation relative à la gestion de l'eau traite de façon spécifique de la question de l'eau.

Elle consacre le droit à l'eau en disposant dans son article que « *La loi reconnaît le droit de chacun à disposer de l'eau correspondant à ses besoins et aux exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité* ».

III.2.2.4. La loi d'orientation n° 034- 2002 du 14 novembre 2002 relative au pastoralisme

Les dispositions des articles 28 à 35 de cette loi, dans le cadre de l'abreuvement des animaux, réglementent les conditions d'accès à l'eau pastorale.

III.2.2.5. La loi n° 055-2004 du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs

Les compétences dévolues aux régions et aux communes, en matière de gestion en ressources en eau, sont régies par les articles 88 à 90 du Code général des collectivités territoriales. Il s'agit de la participation des régions à la protection des cours d'eau.

III.2.2.6. La loi n° 022-2005/an portant Code de l'hygiène publique au Burkina Faso

Adoptée le 24 mai 2005, le Code de l'hygiène publique contient de nombreuses dispositions relatives à la qualité de l'eau, afin de préserver la santé humaine (articles 20 à 27 et articles 62 à 80).

III.2.2.7. La loi n°017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso

III.2.2.8. La loi n°058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau

La taxe parafiscale dénommée Contribution financière en matière d'eau (CFE) comprend, selon l'article 2, la taxe de prélèvement de l'eau brute, la taxe de modification du régime de l'eau et la taxe de pollution de l'eau. Cette loi permet de mobiliser les ressources financières internes dans chaque espace de gestion, dans un secteur qui, jusque-là, est financé essentiellement par des ressources extérieures.

III.2.2.9. La loi n° 003-2011 du 05 avril 2011 portant Code forestier

Selon l'article 216 de cette loi, sont soumis à un régime de gestion spéciale, les plans d'eau ayant une importance économique significative en matière de pêche et d'aquaculture et dont les ressources halieutiques sont menacées de surexploitation. Ces plans d'eau constituent des périmètres halieutiques d'intérêt économique.

Quant à l'article 217, il précise que la liste des plans d'eau entrant dans la catégorie visée ci-dessus est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

PARTIE 2 : STATUT DES RESSOURCES EN EAU

I. La propriété publique des eaux

Selon l'article 6 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, le domaine public de l'eau « *comprend l'eau dans ses divers états physiques et situations géomorphologiques, ainsi que les ouvrages publics affectés ou nécessaires à sa gestion* ». Y sont également incluses ses nombreuses dépendances. Il s'agit plus précisément :

- ♦ des cours d'eau, y inclus leur lit identifié par la présence de l'eau ou de traces apparentes résultant de l'écoulement des eaux, les berges, jusqu'à la limite atteinte par les eaux avant débordement, et les francs-bords;
- ♦ des lacs naturels ou artificiels, des étangs, des mares ;
- ♦ des espaces où la présence de l'eau, sans être permanente, est régulière et empêche ou conditionne directement l'exploitation à des fins agricoles ;
- ♦ des eaux souterraines ;
- ♦ des eaux atmosphériques ;
- ♦ des sources, puits, forages, abreuvoirs et autres points d'eau affectés à l'usage du public ou à un service public, ainsi que leurs périmètres de protection immédiate ;
- ♦ des digues, des barrages, des chaussées, des écluses et leurs dépendances ou ouvrages annexes ;
- ♦ des canaux d'irrigation, d'assainissement et de drainage ;
- ♦ des aqueducs, des canalisations, des dérivations et des conduites d'eau ;
- ♦ des réservoirs, des stations de traitement d'eau potable, des stations d'épuration des eaux usées ;
- ♦ des ouvrages hydrauliques affectés à l'usage du public ou à un service public, ainsi que les installations qui en dépendent.

La consécration du domaine public de l'eau permet d'accorder certaines caractéristiques aux ressources en eau. D'abord, les ressources en eau sont affectées à l'usage du public, c'est-à-dire que le public a le droit de les utiliser, conformément à leur destination. Ensuite, les ressources en eau sont protégées, c'est-à-dire que les usagers sont tenus de les conserver, donc de ne pas y porter atteinte, au risque d'être sanctionnés.

De même, ces ressources sont inaliénables et imprescriptibles. Dans cette veine, elles ne peuvent être vendues, expropriées, ou encore hypothéquées.

I.1.Délimitation

Pour protéger le Domaine public de l'eau (DPE) contre les empiètements divers de la part des usagers, il doit être délimité. Les opérations de délimitation sont initiées par le ministre chargé du secteur de l'eau qui s'assure de la pleine participation des populations à travers une enquête publique. Le projet est ensuite soumis au Comité technique de l'Eau pour avis. L'acte de délimitation est pris par arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau, des domaines et de la santé.

La délimitation consiste en des opérations de délimitation (tracés sur les cartes) et de démarcation (signes physiques comme bornes, balises).

I.1.Règles d'occupation

Les aménagements hydrauliques que sont les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont soumis - suivant la nature, la localisation, l'importance ou la gravité des effets qu'ils peuvent engendrer sur les ressources en eau - soit à autorisation préalable, soit à déclaration préalable.

L'autorisation préalable est un accord écrit donné par l'Etat, à une personne privée, l'autorisant à utiliser ou occuper pendant un délai et à des conditions convenues, le DPE, à charge pour elle de s'acquitter des redevances nécessaires.

La déclaration préalable, quant à elle, consiste au contraire, pour la personne privée, à informer les autorités publiques de son intention de mener une activité déterminée sur une dépendance du DPE.

Les IOTA « susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de réduire les ressources en eau, de modifier substantiellement le niveau, le mode d'écoulement ou le régime des eaux, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité des écosystèmes aquatiques » sont soumis à autorisation préalable.

La demande d'autorisation de réalisation d'un IOTA doit comporter :

- ♦ le dossier technique qui indique la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'IOTA et le dossier complémentaire qui doit faire ressortir les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le niveau et la qualité des eaux, y compris le ruissellement ;
- ♦ les mesures compensatoires, les moyens de surveillance prévus ainsi que les moyens d'intervention en cas d'accident.

Quant à l'acte d'autorisation, il fixe:

- ♦ les moyens d'analyse, de mesure et de contrôle de l'IOTA de surveillance de leurs effets sur l'eau et le milieu aquatique ;
- ♦ en cas de besoin, les prescriptions pour supprimer, réduire ou compenser les dangers ou incidence des IOTA sur l'eau.

Les IOTA qui ne présentent pas suffisamment de dangers pouvant justifier leur soumission au régime d'autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable.

II. Exception : eaux privées

La consécration de la propriété publique des eaux au Burkina Faso ne signifie pas que la propriété privée des eaux est exclue. Il s'agit là d'une consécration prépondérante qui admet – de façon marginale - une reconnaissance résiduelle des eaux privées. Selon l'article 7 de la loi n°002-2001 relative à la gestion de l'eau, constituent des eaux privées, celles recueillies dans un ouvrage privé à des fins domestiques, celles des piscines, étangs ou citernes, ainsi que bassins d'agrément construits ou aménagés par des personnes privées sur un fonds privé.

PARTIE 3 : REGLES D'UTILISATION DE L'EAU

I. L'utilisation de l'eau pour les usages domestiques

L'utilisation des ressources en eau s'opère suivant un ordre de priorités et suivant les prérogatives aux autorités gouvernementales en la matière. La loi, en effet, consacre la primauté des utilisations de l'eau à des fins domestiques sur toute autre utilisation. Est prioritaire, aussi bien en temps normal qu'en cas de pénurie, la satisfaction des besoins en eau correspondant à l'approvisionnement en eau potable des réservoirs domestiques des populations et aux conditions élémentaires de la vie et de la dignité humaine⁶.

Lorsque ces besoins ont été satisfaits, il n'existe pas de priorité en soi entre les autres utilisations telles que énumérées aux articles 1 et 2 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

L'article 2 du décret du 04 avril 2005 dispose que les prélèvements d'eau brute dans la nature sont destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes, dans les limites des quantités nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène et de santé, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

La quantité d'eau nécessaire à la satisfaction des besoins domestiques est estimée à 100 litres/jour/personne (article 3 du décret du 04 avril 2005). Il s'agit là d'une affirmation et d'une tentative de mise en œuvre du droit à l'eau.

II. L'utilisation de l'eau à d'autres fins

Outre l'utilisation de l'eau à des fins domestiques, d'autres utilisations peuvent en être faites. Il s'agit des utilisations pour :

- ♦ agriculture;
- ♦ élevage;
- ♦ pêche;
- ♦ aquaculture;
- ♦ extraction minière;
- ♦ industrie;
- ♦ production d'énergie;
- ♦ transport;
- ♦ tourisme;
- ♦ loisirs;
- ♦ écosystèmes aquatiques;
- ♦ salubrité publique;
- ♦ sécurité civile.

Il est possible d'établir une hiérarchisation entre ces différentes utilisations au cas par cas, en prenant en compte les spécificités locales, par l'application des principes d'équité, de subsidiarité, et si possible de participation (article 2 et 3 du décret du 04 avril 2005).

III. L'utilisation de l'eau en cas de circonstances exceptionnelles

Le décret n° 2005-191/PRES/PM/MAHRH du 4 avril 2005 portant utilisations prioritaires et pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition de l'eau, en cas de pénurie réglemente l'utilisation de l'eau en cas de circonstances exceptionnelles.

Ainsi, la primauté des usages domestiques prévaut tant en temps normal qu'en temps de crise ou de pénurie. Pour garantir la satisfaction des usages domestiques, la loi permet aux autorités d'interdire, de limiter ou de réglementer les autres utilisations de l'eau non directement en rapport avec l'alimentation des populations.

Il s'agira, pour les autorités, de déclarer au préalable l'état de pénurie d'eau et sa cause, sur tout ou partie du territoire national.

⁶ Confère article 1 de la loi d'orientation et article 2 du Décret n° 2005-191/PRES/PM/MAHRH/ du 04 avril 2005 portant utilisations prioritaires et pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition de l'eau en cas de pénurie.

PARTIE 4 : RÈGLES DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

I. Protection générale

Plusieurs méthodes sont utilisées pour assurer la protection générale des ressources en eau nationales. Ces méthodes sont prévues par le Code de l'environnement et la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

I.1. La réglementation des rejets polluants

La réglementation des rejets polluants repose sur le régime de l'interdiction, le régime de l'autorisation et le régime de la liberté.

I.1.1. Le régime de l'interdiction

Le Code de l'environnement et la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau interdisent certains rejets dans l'eau. Il s'agit de rejets de matières qui sont de nature à polluer gravement les eaux. Dans ce cas, les ministres concernés prennent les dispositions pour interdire ou réglementer toutes les opérations relatives à ces matières dangereuses, notamment leur fabrication, leur importation, leur détention, leur vente ou leur utilisation (Code de l'environnement, art. 50 et 52).

I.1.2. Le régime de l'autorisation

Contrairement au régime de l'interdiction, certains rejets peuvent être autorisés. Ils demeurent toutefois soumis à un régime d'autorisation préalable à travers les autorisations spéciales de rejet ou de dépôt. Ces autorisations sont élaborées sur la base des normes de rejet ou de dépôt spécifiques qui prennent en compte un certain nombre de considérations que sont « *les exigences du milieu récepteur, la qualité de l'environnement et les considérations socio-économiques, culturelles et techniques* » (Code de l'environnement, art. 49, al. 2).

Ces normes de rejet qui sont définies par voie réglementaire doivent contenir un certain nombre d'informations précises. Elles sont révisées périodiquement (Code de l'environnement, art. 49, al. 3). Si l'élaboration des normes de rejet relève de la compétence des autorités centrales (Ministère de l'environnement et autres ministères concernés), l'avis des autorités locales est requis. Qui plus est, les autorités locales peuvent, sous réserve du respect des textes en vigueur, édicter des mesures spécifiques de rejet prenant en compte les réalités biophysiques, économiques, sociales et culturelles particulières de leurs localités (Code de l'environnement, art. 49, al. 5).

Les autorisations spéciales de rejet sont établies à titre individuel (Code de l'environnement, art. 55). Leur délivrance est conditionnée au paiement d'une taxe (Code de l'environnement, art. 55). Elles sont précaires parce qu'elles peuvent être suspendues ou révoquées *ad nutum*, sur décision motivée de l'administration compétente, sans que le titulaire ne puisse prétendre à quelque compensation ou réparation pour les préjudices qu'il aurait éventuellement subis (Code de l'environnement, art. 56).

I.1.3. Le régime de la liberté

Certains rejets sont libres. Dans ce cas, il revient aux personnes concernées de veiller à ce que la nature et les quantités des matières rejetés et/ou déposées, de même que les conditions dans lesquelles ils sont effectués, ne remettent pas en cause les usages qui sont faits des eaux ou n'altèrent pas leurs caractéristiques physico-chimiques et biologiques. De même, ces rejets ne doivent pas porter atteinte à la santé publique ni nuire aux animaux et aux végétaux (Code de l'environnement, art. 51).

I.2. La réglementation de l'occupation du domaine public de l'eau

La définition d'un domaine public de l'eau, sa délimitation et la nécessité d'une autorisation ou déclaration pour son occupation ne sont pas seulement liées à la nature publique des ressources en eau ou au seul souci d'éviter les empiètements des particuliers. Elles sont également liées à la volonté de protéger les ressources en eau contre les pollutions diverses.

En effet, la délimitation répond au souci d'éviter les impacts négatifs des activités humaines (agricoles, pastorales ou industrielles) sur l'eau ou les écosystèmes aquatiques. De même, le régime de l'autorisation préalable ou de la déclaration répond au souci non seulement de maîtriser l'occupation du domaine public par des ouvrages, mais également, de s'assurer que ces derniers ne seront pas à l'origine d'effets négatifs sur la qualité de l'eau ou les écosystèmes aquatiques, et de pouvoir suivre constamment les risques de pollution.

I.3. L'étude et la notice d'impact sur l'environnement

Les IOTA qui sont les plus susceptibles d'avoir des incidences négatives sur les ressources en eau ou les écosystèmes aquatiques sont soumises à étude ou à notice d'impact sur l'environnement.

Il s'agit essentiellement des grands barrages et retenues d'eau dont la hauteur de la digue est supérieure ou égale à 10 mètres, des travaux d'alimentation en eau potable des centres urbains, d'irrigation et de drainage dont la superficie est supérieure ou égale à 200 hectares, des travaux de dérivation et de détournement de cours d'eau, de même que les travaux de canalisation de cours d'eau avec revêtement.

II. Protections spécifiques

Dans le souci de renforcer la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation, le législateur a institué des périmètres de protection. L'article 33 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau distingue trois périmètres successifs de protection soumis à des régimes de protection gradués.

Par ailleurs, une protection spécifique est accordée aux zones humides.

II.1. Le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour but la protection de l'environnement immédiat du captage, afin d'interdire toute introduction, directe ou indirecte, de substances polluantes dans l'eau destinée à être prélevée ou, pour empêcher la dégradation des ouvrages hydrauliques. Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par l'État qui doit procéder à leur clôture.

II.2. Le périmètre de protection rapproché

Selon l'article 34 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso et les articles 6 et 7 du décret n° 2004-581/PRES/ PM/ MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinés à la consommation humaine, le périmètre de protection rapproché vise la protection de l'eau déjà captée, tant au plan quantitatif que qualitatif. Y sont interdits les activités de nature à rendre impropre l'eau à la consommation. Il s'agit notamment des dépôts d'ordure, débris et immondices, l'épandage de fertilisants agricoles ou de tous produits chimiques, les dépôts d'hydrocarbures, le forage de puits ou l'extraction.

II.3. Le périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée a pour but la protection du captage de l'ensemble de l'aire de l'alimentation. Les activités y sont réglementées en fonction du danger que celles-ci pourraient présenter pour l'eau d'alimentation humaine. Elle peut comporter une ou plusieurs zones, disjointes ou non⁷.

II.4. La procédure de délimitation des périmètres de protection

La délimitation des périmètres de protection résulte d'un arrêté du gouverneur de région. Le projet de délimitation de périmètre est réalisé sous la responsabilité du directeur régional chargé de l'eau.

Le directeur régional chargé de l'eau établit un rapport relatif à la délimitation du périmètre. Il contient notamment :

- ♦ l'identité du maître d'ouvrage ;
- ♦ les caractéristiques du captage projeté ;
- ♦ des indications générales sur les collectivités et la population concernées, les besoins actuels et prévisibles, la situation de l'installation ou de l'ouvrage dans le système de production et de distribution ;
- ♦ un descriptif technique précisant les caractéristiques hydrauliques de la ressource et sa vulnérabilité. Un descriptif des activités économiques, des rejets et des produits toxiques ou dangereux utilisés dans le périmètre et susceptibles d'entraîner des risques de pollution ;
- ♦ les propositions de limites des différents périmètres de protection et d'éventuelles interdictions ou réglementations à édicter à l'intérieur de ces périmètres ;
- ♦ l'indication du statut foncier des terrains concernés par les périmètres ;
- ♦ l'évaluation de l'acquisition de terrains, le cas échéant, et des travaux de réalisation de la de clôture.

Le directeur régional chargé de l'eau soumet ensuite le projet de rapport de délimitation aux services techniques déconcentrés compétents, notamment ceux chargés de l'environnement, de la gestion forestière, de la santé, des domaines.

Le projet de délimitation fait l'objet d'un dossier soumis à une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par le décret n°2001-342/PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et

procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête contient nécessairement les limites des différents périmètres, portées sur un plan parcellaire, ou à défaut, sur une carte topographique adaptée à l'échelle du périmètre. Il contient également les interdictions ou réglementations à prononcer à l'intérieur de ces périmètres en spécifiant les activités futures et les activités existantes pour lesquelles des délais de mise en conformité pourront être fixés.

A l'issue de l'enquête publique et au cas où les résultats de celle-ci sont favorables, un projet d'arrêté de délimitation est élaboré. Il est soumis pour avis au Comité Consultatif Technique Régional.

L'arrêté de délimitation des périmètres est publié au Journal Officiel du Faso. Il est affiché à la mairie, à la préfecture du département, au haut-commissariat de la province et au gouvernorat. Il est par ailleurs diffusé à la radio nationale et sur les antennes de la radio locale, le cas échéant. Un avis est inséré par les soins du gouverneur de région dans deux journaux, dont un quotidien gouvernemental, diffusés dans la région.

II.5. La protection des zones humides à statut international

Les zones humides sont les « étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eaux marines dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres »⁷. La protection des zones humides est organisée par la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar). L'objectif principal de la Convention est de favoriser la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des mesures prises au plan national, et par la coopération internationale comme moyens de parvenir au développement durable dans le monde entier. À cet effet, elle met à la charge des États les obligations suivantes :

- ♦ la désignation par les États contractants d'au moins une zone humide qui sera inscrite sur la Liste des zones humides d'importance internationale (liste Ramsar);
- ♦ l'interdiction de modifier les limites d'une zone humide inscrite;
- ♦ l'information du secrétariat de la Convention de toute modification produite, en cours ou susceptible de se produire;
- ♦ la création d'aires protégées dans les Zones Humides;
- ♦ la conservation de la zone humide inscrite.

En contrepartie, il y a un droit qui est de bénéficier du Fonds Ramsar pour les Zones Humides.

Au niveau national, la protection des zones humides est prise au sérieux par le Gouvernement burkinabè. En effet, le pays regorge de nombreuses zones humides qui doivent être réellement protégées, eu égard à la situation climatique et écologique qui prévaut.

15 Ramsar Sites, 652,502 hectares

Sites	Date	Régions	Superficies	Localisation
Barrage de Bagré	07/10/09	Centre-Est, Centre-Sud	36,793 ha	11°33'N 000°40'W
Barrage de la Kompienga	07/10/09	Est, Centre-Est	16,916 ha	11°08'N 000°40'E
Barrage de la Tapoa	07/10/09	Est	3,419 ha	12°07'N 001°43'W
Cône d'épandage de Banh	07/10/09	Nord	10,003 ha	14°10'N 002°33'W
Forêt Galerie de Léra (Nan, Tchêfoun)	07/10/09	Cascades	451 ha	10°36'N 005°18'W
La Forêt Classée et Réserve Partielle de Faune				
Comoé-Léraba	07/10/09	Cascades	124,500 ha	09°52'N 004°40'W
La Mare aux hippopotames	27/06/90	Hauts-Bassins	19,200 ha	11°37'N 004°08'W
La Mare d'Oursi	27/06/90	Sahel	45,000 ha	14°30'N 000°30'W
La Vallée du Sourou	07/10/09	Boucle du Mouhoun	20,926 ha	13°00'N 003°28'W
Lac Bam	07/10/09	Centre-Nord	2,693 ha	13°24'N 001°31'W
Lac de Tingréla	07/10/09	Cascades	494 ha	10°38'N 004°50'W
Lac Dem	07/10/09	Centre-Nord	1,354 ha	13°12'N 001°10'W
Lac Higa	07/10/09	Sahel	1,514 ha	13°36'N 000°44'W
Parc National du W	27/06/90	Est	235,000 ha	12°00'N 002°30'E
Réserve Totale de Faune d'Arly (Parc National d'Arly)	07/10/09	Est	134,239 ha	11°35'N 001°27'E

⁷ Article 1er de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, 2 février 1971)

Les zones humides font partie des catégories d'écosystèmes aquatiques, selon l'article 4 du décret portant protection des écosystèmes aquatiques du 6 décembre 2006. Elles font donc partie du patrimoine national et bénéficient d'une protection générale destinée à garantir leur pérennité (Article 2 du décret portant protection des écosystèmes aquatiques). Ainsi, sont réglementées ou, le cas échéant interdites, les actions suivantes :

- ♦ l'utilisation des eaux entraînant une modification de leur niveau, de leur mode d'écoulement ou de leur régime;
- ♦ l'épandage à quelque fin que ce soit de produits chimiques;
- ♦ les rejets d'effluents ou de substances toxiques;
- ♦ le déversement ou l'écoulement d'eaux usées;
- ♦ le dépôt d'immondices ou de déchets domestiques ou industriels;
- ♦ les prélèvements d'eau dépassant les seuils limites fixés⁸.

De même, les travaux et activités qui ne sont pas interdits, mais qui sont susceptibles d'affecter de manière significative les zones humides sont soumis à étude d'impact sur l'environnement, quel que soit leur importance ou leur coût (Article 9 du Décret du 6 décembre 2006).

PARTIE 5 : CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU

I. Les structures centrales et rattachées

I.1. Les structures centrales

- ♦ Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE)
- ♦ Direction Générale de l'Assainissement, des Eaux usées et Excrétas (DGAEUE)

I.2. Les structures rattachées

- ♦ Autorité de Mise en Valeur du Sourou (AMVS)
- ♦ Maîtrise d'Ouvrage de Bagré (MOB)
- ♦ Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)
- ♦ Fonds de l'Eau et de l'Équipement Rural (FEER)

II. Les structures déconcentrées

II.1. Structures déconcentrées de l'État central

- ♦ Gouvernorats
- ♦ Hauts Commissariats
- ♦ Préfectures

II.2. Structures déconcentrées du MAH

- ♦ Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Hydraulique (DRAH)
- ♦ Directions Provinciales de l'Agriculture, de l'Hydraulique (DPAH)

III. Les collectivités territoriales

- ♦ Régions
- ♦ Communes

IV. Les organes consultatifs

- ♦ Conseil National de l'eau
- ♦ Comité Technique de l'Eau
- ♦ Comité Inter-Services sur l'Eau

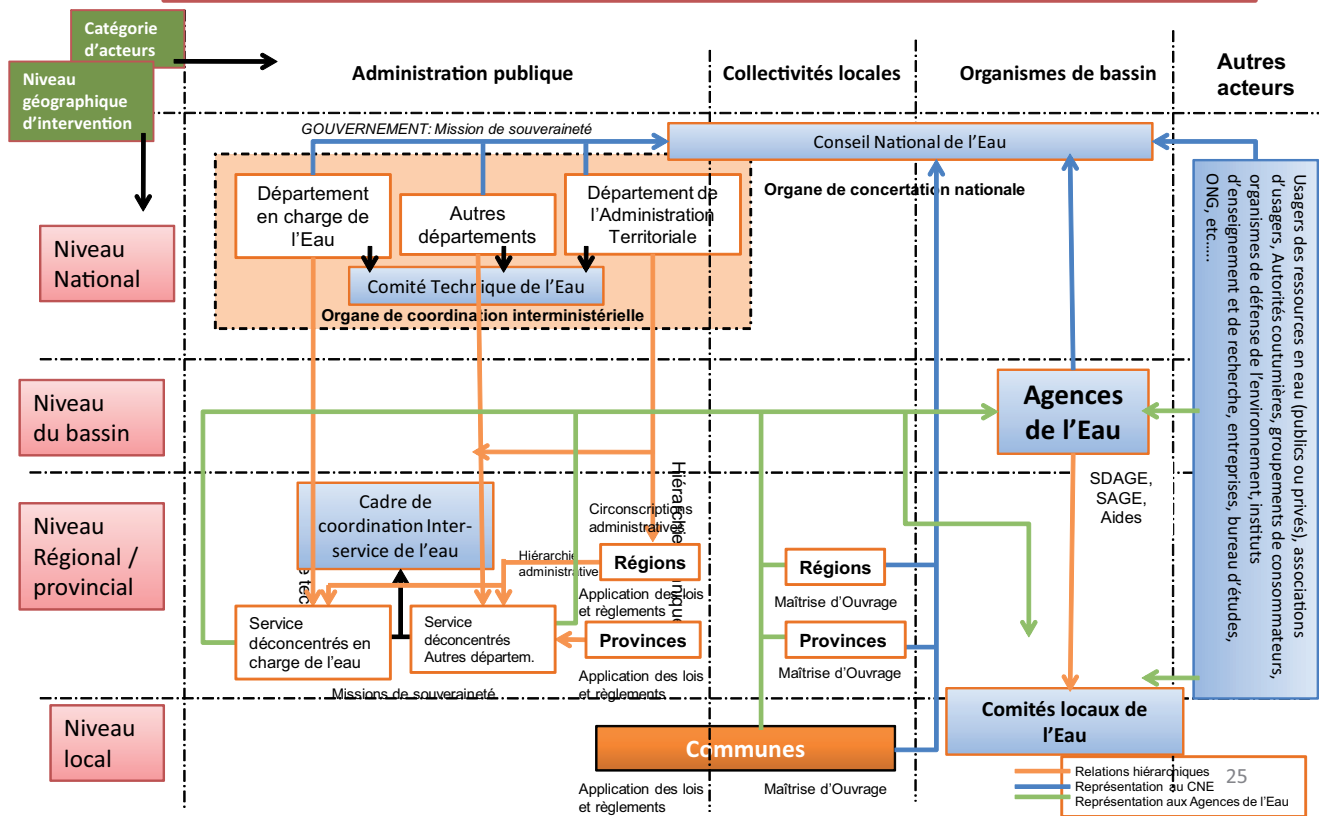
V. les usagers

- ♦ Association des Usagers de l'Eau (AUE)

VI. Les organismes de bassin hydrographique

- ♦ Les agences de l'eau
- ♦ Les Comités locaux de l'eau

CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU AU BURKINA FASO



PARTIE 6 : COMPETENCES DE L'ÉTAT EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU

I. Compétences au niveau de l'État central

Les ressources en eau sont un domaine de souveraineté dont la mise en œuvre incombe à l'État. Cependant, en raison de la libéralisation du secteur économique, le rôle de l'État consiste désormais à assurer des missions d'intérêt général, en vue de la modernisation du secteur de l'eau⁹. Il s'agit notamment de :

- ♦ la création et la stabilisation d'environnements juridique, économique, financier et fiscal favorables à l'expression du dynamisme des collectivités locales, de la société civile et du secteur privé ;
- ♦ la protection des personnes et des biens contre les nuisances et catastrophes naturelles liées à l'eau ;
- ♦ la police de l'eau ;
- ♦ la promotion des usages de l'eau ;
- ♦ la protection des eaux et des milieux qui en dépendent contre les nuisances et pollutions diverses, résultant des activités humaines.

II. Compétences au niveau gouvernemental

Le ministère de l'agriculture et de l'hydraulique assure le suivi et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière agricole et hydraulique¹⁰.

Ce ministère, dans le volet hydraulique est chargé, en collaboration avec d'autres départements ministériels et des organismes compétents, de l'élaboration de la législation en matière d'eau et d'assainissement, de la conception, de la réalisation et de la gestion des forages, puits et barrages, etc.

⁹ Décret n°2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003 portant approbation du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PA/GIRE), Section 5.1.1).

¹⁰ Article 3 du décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du gouvernement.

Il faut aussi noter que le décret n° 2008-770/PRES/PM/MAHRH du 02 décembre 2008 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques prévoit trois (3) directions générales importantes en matière de gestion des ressources en eau. Il s'agit de la Direction générale des ressources en eau, de la Direction générale de l'assainissement, eaux usées et excréta, et de la Direction générale du foncier, de la formation et de l'organisation du monde rural. La Direction générale des ressources en eau a pour mission l'élaboration, l'application et le suivi de la politique nationale en matière de gestion intégrée des ressources en eau et d'approvisionnement en eau potable et assainissement.

III. Compétences au niveau des structures déconcentrées

Les structures déconcentrées assurent la gestion des ressources en eau au niveau local.

Il s'agit notamment des circonscriptions administratives (régions, provinces) et des structures déconcentrées du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique.

• **Au niveau des circonscriptions administratives**

Les chefs des circonscriptions administratives ont pour attributions, entre autres, de :

- ♦ enregistrer les déclarations et veiller à ce que les IOTA soumis à déclaration soient exploités conformément à leur destination ;
- ♦ enregistrer les demandes d'autorisation et prendre les arrêtés d'autorisation des IOTA ;
- ♦ contribuer au respect des engagements internationaux du Burkina Faso en matière de gestion des eaux partagées¹¹.

• **Au niveau des structures déconcentrées du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique**

Les directions régionales sont établies dans les treize régions administratives du territoire national. Elles ont pour mission d'assurer le fonctionnement et la gestion des structures du ministère relevant de leur ressort territorial. Elles sont chargées de coordonner et de contrôler les activités des Directions provinciales¹².

Les Directions provinciales de l'Agriculture, de l'Hydraulique, sont créées dans chacune des quarante-cinq provinces du territoire national. Elles sont chargées d'appliquer les mesures de politique du département ministériel, d'exécuter les actions sur le terrain selon les spécificités locales.¹³

Elles ont pour attributions, entre autres, de favoriser, suivre et contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires.¹⁴

Par ailleurs, l'article 21 de la loi d'orientation donne des compétences à l'Etat en matière de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

En effet, ces schémas d'aménagement et de gestion de l'eau fixent dans le cadre, selon le cas, les orientations d'une gestion durable de l'eau.

IV. Compétences du Comité Inter- Services sur l'eau

L'État a délégué des compétences à un Comité dénommé « Comité Inter-Services sur l'Eau ».

Ce Comité a été créé par décret n° 2005-480/PRES/PM/MAHRH du 23 septembre 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité Inter-Services sur l'eau à l'échelle de région. Le Comité Inter-Services sur l'Eau est créé au niveau de chacune des treize (13) régions administratives du Burkina Faso. Il s'agit d'un « *organe de coordination administrative et d'harmonisation de politiques sectorielles des différents départements ministériels à l'échelle régionale, pour la mise en œuvre de la politique nationale de gestion intégrée des ressources en eau* ».

S'agissant de ses attributions, le Comité donne des avis à la demande de tout service régional, membre ou non du Comité, sur toute question d'importance régionale ayant une incidence significative sur les ressources en eau. Enfin, le Comité peut se saisir d'office de toute question concernant l'eau dans la région et faire au gouverneur de région toute proposition tendant à assurer une gestion durable des ressources en eau.

¹¹ Cf. décret n° 2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003 portant approbation du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PA/GIRE), Section 5.1.2.3).

¹² Article 52 et 53 du décret n°2006-242/PRES/PM/MAHRH du 02 juin 2006 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques.

¹³ Cf. article 54 du décret n°2006-242/PRES/PM/MAHRH du 02 juin 2006 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques.

¹⁴ Article 17 de l'arrêté n° 2006- 049/MAHRH du 2à octobre 2006 portant attributions et organisation-type des Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques.

PARTIE 7 : COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN MATIERE DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU

I. Les compétences de la Région

La région reçoit les compétences suivantes en matière d'eau:

- ♦ avis sur les programmes nationaux d'approvisionnement en eau ;
- ♦ participation à l'élaboration du schéma directeur régional d'approvisionnement en eau ;
- ♦ participation à l'entretien et à la conservation des cours d'eau ;
- ♦ participation à la réalisation et à l'entretien des retenues, des barrages, des puits et forages¹⁵.

II. Les compétences de la Commune

La commune exerce les attributions suivantes :

- ♦ avis sur le schéma directeur d'approvisionnement en d'eau;
- ♦ participation à la protection et à la gestion des ressources en eaux souterraines, en eaux de surface. En effet, l'État peut déléguer aux collectivités locales certaines de ses compétences relatives à la gestion de l'eau, notamment la gestion du service public de distribution d'eau potable ou des utilisations de l'eau à des fins agricoles, aquacoles, pastorales, industrielles, touristiques ou de production d'énergie (loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, article 43, al. 1 et 2 ; loi n° 055-2004 du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, article 89, 2).

La collectivité locale ainsi déléguée peut gérer le service public de l'eau directement elle-même, ou sous sa responsabilité, en régie ou dans le cadre d'un contrat de gestion ou de gérance, ou encore par voie de concession ou d'affermage. Quel que soit le mode de gestion, les personnes qui en ont la charge demeurent soumises aux règles générales du service public et demeurent responsables de la qualité de l'eau distribuée, qui doit être conforme aux normes de potabilité (loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, articles 43 à 46).

La production et la distribution de l'eau potable se fait à travers le réseau d'adduction d'eau potable, la gestion de puits, de forages et de bornes-fontaines (loi n° 055-2004 du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, article 103).

- ♦ Assainissement : la délégation aux collectivités locales peut également porter sur l'assainissement, à savoir le traitement et l'évacuation des eaux usées et le cas échéant, des eaux pluviales (loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, article 43 §3 ; Loi n° 055-2004 du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, article 89, 3).

Depuis 2009¹⁶, l'État a effectivement transféré aux communes des compétences dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement.

Les compétences suivantes ont été, en effet, transférées :

- ♦ les avis sur le schéma directeur d'approvisionnement en eau et assainissement;
- ♦ l'élaboration et la mise en œuvre des plans locaux de mobilisation, de traitement et de distribution dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable, ainsi que les plans locaux d'assainissement;
- ♦ la mobilisation, le traitement et la distribution de l'eau potable;
- ♦ la réalisation et la gestion des puits, forages, bornes fontaines et systèmes d'approvisionnement en eau;
- ♦ la participation à la protection et à la gestion des ressources en eaux souterraines, en eaux de surface et des ressources halieutiques;
- ♦ l'assainissement eaux usées et excréta.

Les compétences dans les domaines de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement, traitement des eaux usées et excréta, transférées aux communes, ont pour vocation de promouvoir la desserte, l'équipement et la gestion durable des dites infrastructures.

¹⁵ Article 102 de la loi n° 055-2004 du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso

¹⁶ Cf. DECRET N°2009- 107/PRES/PM/MATD/MAHRH/MEF/MFPRE portant transfert des compétences et des ressources de l'État aux communes, dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement.

Les communes sont, de ce fait, maîtres d'ouvrage dans la gestion des infrastructures hydrauliques. Elles sont chargées de la maintenance et de la réparation des infrastructures hydrauliques. A été également transféré le patrimoine détenu auparavant par l'État dans le domaine de l'AEPA, composé de biens meubles et immeubles. Ce sont :

- ◆ les puits modernes;
- ◆ les forages;
- ◆ les latrines publiques;
- ◆ les postes d'eau autonomes;
- ◆ les systèmes d'adduction d'eau potable.

Il convient, ici, de souligner que toute réalisation d'infrastructures par l'Etat dans le domaine de l'AEPA, et survenant après la mise en place des transferts de patrimoine, est considérée d'office comme patrimoine transféré aux communes abritant la réalisation.

Le patrimoine ainsi transféré obéit aux règles suivantes :

- ◆ l'utilisation du patrimoine ainsi transféré doit être en conformité avec le domaine de compétence indiqué;
- ◆ aucun patrimoine transféré ne peut être prêté ni cédé à titre gracieux ou onéreux sans une procédure d'autorisation préalable diligentée par la tutelle ;
- ◆ les communes sont tenues d'assurer l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu;
- ◆ la liste du patrimoine dévolu aux communes fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres en charge de la décentralisation, des finances et de l'hydraulique.

Quant aux ressources financières transférées, il faut noter que l'État assure le transfert des ressources financières aux communes sous forme de subventions et de dotations. Cependant, outre les subventions et les dotations, les communes peuvent bénéficier de concours provenant d'autres partenaires ou personnes morales.

S'agissant des ressources humaines transférées, leur transfert s'opère sous la forme de mise à la disposition des collectivités territoriales, des agents de l'Etat concernés par les compétences transférées.

Dans le cadre du décret de transfert des compétences et des ressources en matière d'AEPA, le modèle de Protocole d'opérations dans le domaine de l'AEPA a été élaboré en 2009. Il est signé entre les gouverneurs de régions et les communes. Il a pour objet de préciser les rôles et les responsabilités respectifs de l'Etat et de la commune, ainsi que ceux des autres acteurs, en matière d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, eaux usées et excréta dans le contexte des transferts de compétences (art. 2).

III. Les institutions spécifiques de gestion de l'eau

Au-delà des régions et communes, d'autres acteurs locaux participent à la gestion des ressources en eau. Il s'agit notamment des Agences de l'Eau, des AUE (association des usagers de l'eau créées par village), et des CPE (comités de point d'eau créés par point d'eau).

III. 1. Les agences de l'eau

L'agence de l'eau est un groupement d'intérêt public (GIP), fruit d'une convention signée entre l'État et les collectivités territoriales. Le Burkina Faso en compte une par espace de gestion des ressources en eau des bassins hydrographique, soit 5 au total : (i) Agence de l'eau du Nakanbé; (ii) Agence de l'Eau de la Comoé; (iii) Agence de l'Eau du Mouhoun ; (iv) Agence de l'Eau du Liptako ; (v) Agence de l'eau du Gourma.

Les agences de bassin sont investies des missions suivantes:

- ◆ engager les acteurs de l'eau à la gestion concertée, intégrée, équilibrée et durable des ressources en eau du bassin hydrographique;
- ◆ traduire, à travers des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les orientations de la politique nationale de l'eau;
- ◆ promouvoir, à l'échelle du bassin, une utilisation rationnelle des ressources en eau, la lutte contre la pollution et la protection des milieux aquatiques;
- ◆ percevoir des taxes auprès des utilisateurs de l'eau pour les prélèvements qu'ils effectuent et/ou la pollution qu'ils occasionnent, selon le principe « pollueur-payeur » ou « préleveur-payeur » ;

- ♦ apporter des aides financières diverses aux actions d'intérêt commun menées par les collectivités territoriales, les organisations socioprofessionnelles et les usagers ;
- ♦ apporter l'assistance technique aux études, travaux, suivi- évaluation, exécution et toute autre action entreprise, afin de lutter contre le gaspillage et la pollution de l'eau, selon le principe « celui qui protège mieux est aidé » ;
- ♦ préparer, en application des SDAGE et des SAGE, des programmes pluriannuels d'intervention, afin de répondre aux besoins d'utilisation des eaux, de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, de conservation des écosystèmes aquatiques, de protection des berges et de lutte contre l'envasement des cours d'eau et des plans d'eau;
- ♦ contribuer à la prévention et à la lutte contre les inondations et autres catastrophes naturelles liées à l'eau;
- ♦ développer et diffuser les connaissances sur les ressources en eau et améliorer leur gestion;
- ♦ développer des partenariats avec tout organisme intervenant dans son domaine de compétence.

Les organes de l'Agence de l'eau sont le Comité de bassin, le Conseil d'Administration, la Direction Générale et le CLE.

III. 1.1. Le Comité de Bassin

Il a pour mission la mise en œuvre, à travers le SDAGE et les SAGE, de la politique nationale de l'eau dans le bassin. Dans ce cadre, le Comité de bassin :

- ♦ approuve les programmes pluriannuels et les budgets de l'Agence de l'Eau ;
- ♦ examine et approuve la mise en œuvre desdits programmes ;
- ♦ propose et révoque les administrateurs (membres du Conseil d'administration de l'AE);
- ♦ apprécie les rapports du Conseil d'administration;
- ♦ modifie, si besoin, la Convention constitutive de l'AE.

La composition des agences varie d'une convention à l'autre, mais garde le même rapport de représentation entre les collèges des acteurs, à savoir 1/3 pour l'Etat, 1/3 pour les CT et 1/3 pour les usagers.

III. 1.2. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour missions de (i) mettre en œuvre à travers des programmes pluriannuels, les orientations définies par le Comité de bassin, (ii) exécuter les délibérations du Comité de bassin et, (iii) veiller au bon fonctionnement de l'Agence de l'Eau. Il est composé de membres désignés siégeant au Comité de bassin.

III. 1.3. La Direction Générale

La Direction Générale de l'Agence de l'eau est la structure exécutive qui assure, au quotidien, le fonctionnement et la mise en œuvre des missions de l'Agence de l'Eau, sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par le Comité de Bassin.

Son Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre en charge de l'eau.

III. 1.4. Les Comités Locaux de l'Eau

Les Comités Locaux de l'Eau (CLE) sont définis comme des « instances locales de concertation, d'échanges, d'animation et de promotion associant tous les acteurs concernés au niveau local, pour la gestion des ressources en eau ». Ils sont créés, par acte réglementaire des autorités administratives compétentes au niveau local (Gouverneur ou Haut commissaire). Ils sont institués par sous-bassin ou portion de sous-bassin hydrographique. Ils constituent l'un des organes des agences de bassin, au même titre que le Comité de bassin (qui tient lieu d'AG), le Conseil d'administration, la Direction Générale.

Les CLE ont été conçus comme des instruments visant à promouvoir une gestion locale de l'eau sur la base d'une capitalisation des expériences de gestion (moderne et traditionnelle) de l'eau en Afrique. Ils sont créés pour répondre aux besoins locaux de gestion de l'eau en fonction de l'acuité des problèmes d'aménagement et de gestion des eaux de sous-bassins, d'aquifères, de rivières, de lacs, d'agglomérations urbaines et d'ouvrages, et ce, en conformité avec le SDAGE. Les Comités Locaux de l'Eau ont pour principales attributions, au niveau local:

- ♦ de promouvoir la concertation entre les différents acteurs ;
- ♦ d'initier des actions de développement et de protection des ressources en eau ;
- ♦ de donner leur avis sur les projets des Agences de l'eau ;

- ◆ de contribuer à l'arbitrage des conflits d'usage liés à l'utilisation de l'eau dans leur champ territorial de compétence.

Les CLE sont cependant sans personnalité juridique. Les CLE sont composés de trois catégories d'acteurs :

- ◆ les représentants de l'Etat : il s'agit des représentants de l'Etat central à travers les différentes administrations déconcentrées (administration générale et services techniques). Ils ont une mission d'intérêt général ;
- ◆ les représentants des collectivités locales : il s'agit des représentants des communes et des régions . Ces deux collectivités locales veillent particulièrement aux intérêts de leurs populations respectives ;
- ◆ les représentants des usagers de l'eau : ils comprennent les représentants du secteur privé et du mouvement associatif. Ils veillent à leurs intérêts personnels en tant qu'utilisateurs de la ressource.

Les CLE peuvent émettre un avis sur toutes les questions relatives à l'eau soumises par l'administration chargée de l'eau. A cet effet, ils peuvent :

- ◆ formuler des propositions relatives à la gestion des ressources en eau du bassin ou sous-bassin hydrographique ou des systèmes aquifères ;
- ◆ formuler des propositions de solutions à tous les conflits d'usage de l'eau ;
- ◆ proposer la révision du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, d'en assurer le suivi et l'évaluation au niveau régional et local.

III. 2. Les AUE et les CPE

Les AUE ont été mises en place dans le cadre de la privatisation de la gestion des infrastructures d'approvisionnement en eau potable en milieu semi-urbain et rural. Ils englobent plusieurs points d'eau, donc sont constituées des Comités des points d'eau.

L'AUE est composée de la communauté bénéficiaire des installations AEP. Les AUE sont des associations constituées sur la base de la loi 10/92. Elles sont donc soumises à la législation et à la réglementation relatives à la liberté d'association au Burkina Faso. Elles sont également placées sous la tutelle du ministère chargé de l'eau. Celui-ci apporte un appui technique et juridique aux AUE. Il lui est ainsi conféré les responsabilités suivantes :

- ◆ la définition et la mise en œuvre du cadre juridique (législatif et réglementaire) ;
- ◆ la mise en cohérence des politiques, législations et réglementations avec les réformes en cours, en particulier, celles relatives à la gestion des infrastructures d'AEP ;
- ◆ le suivi et le contrôle des opérations, ainsi que l'appui-conseil ;
- ◆ la création d'un environnement propice à la réforme (dispositifs financiers, fiscaux, réglementaires et juridiques);
- ◆ la fourniture aux AUE, par l'intermédiaire de ses structures déconcentrées et décentralisées, des modèles types de documents dont elles auront besoin (modèle type de statut, de règlement intérieur, de procès-verbal d'assemblée générale constitutive, de lettre de déclaration de la constitution d'association, de protocole d'accord collectivité/AUE, de cahier de charges, de contrat AUE/opérateur privé, etc.).

En général, les AUE sont compétentes en matière de :

- ◆ gestion des infrastructures hydrauliques;
- ◆ collecte et placement des recettes de la vente d'eau;
- ◆ élaboration des comptes d'exploitation prévisionnels;
- ◆ détermination du coût de l'eau et suivi de l'épargne;
- ◆ contrôle du respect du contrat par l'opérateur privé.

Spécifiquement, elles reçoivent les compétences suivantes :

- ◆ assurer la qualité du service public de l'eau : continuité du service de l'eau, accessibilité, équité de traitement de tous les usagers ;
- ◆ assurer la distribution de l'eau aux usagers ;
- ◆ préserver le patrimoine qui lui est confié par l'entretien des Pompes à Motricité Humaine (PMH) et des superstructures ;
- ◆ assurer le renouvellement des Pompes à Motricité Humaine (PMH) ;
- ◆ exploiter les PMH en mandatant le Gestionnaire de PMH (Comité du Point d'Eau ou toute autre personne physique ou morale) de son choix pour l'exploitation du PMH ;
- ◆ fixer le prix de l'eau à partir du prix plancher fixé par la Commune ;

- ♦ définir les modalités de paiement de l'eau (vente au volume en espèces ou en nature, vente par cotisation des ménages, périodicité du recouvrement des cotisations);
- ♦ mutualiser les recettes provenant de la vente de l'eau au niveau de chaque PMH et gérer les fonds ;
- ♦ collecter et déposer sur un compte ouvert, au nom de l'AUE, la contribution initiale exigée pour les éventuelles réhabilitations de PMH et la réalisation de nouvelles PMH ;
- ♦ assurer le suivi de la qualité et la rapidité des réparations assurées par le maintenancier et régler les interventions et le paiement des pièces détachées, selon le barème défini dans le contrat entre la communauté et le maintenancier ;
- ♦ assurer les réparations sur les PMH dont les usagers se sont acquittés du paiement de l'eau potable ;
- ♦ contrôler la bonne exécution de la convention de délégation de gestion des Adductions d'eau potable simplifiée (AEPS) entre la communauté et un opérateur ;
- ♦ défendre les intérêts communs des usagers dans le domaine de l'eau potable ;
- ♦ engager toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation en eau potable ;
- ♦ sensibiliser la population sur les avantages de la consommation de l'eau potable, sur la nécessité du paiement régulier de l'eau et sur la protection des installations qui lui ont été déléguées par la commune contre les dégradations, le vol et toute action susceptible de mettre en cause l'état des PMH et des superstructures.

S'agissant des membres, ils sont constitués des représentants des secteurs et des quartiers du village, y compris les secteurs et quartiers non dotés de PMH. Ceux-ci sont mandatés par les habitants des secteurs et quartiers.

S'agissant des organes, l'AUE comporte, d'une part, une Assemblée générale, organe suprême, composée des représentants des secteurs et quartiers et, d'autre part, d'un Bureau exécutif de six membres élus pour une durée de deux ans, renouvelable.

L'AUE fonctionne dans le cadre d'un partenariat tripartite qui inclut l'opérateur privé et l'État.

L'opérateur privé est une personne physique ou morale de droit privé ayant les capacités techniques et financières nécessaires pour intervenir dans le domaine de l'eau en milieu rural ou semi-urbain. Pour pouvoir jouer ce rôle, l'opérateur privé doit être agréé. Cet agrément s'opère au niveau national sur la base d'un cahier de charges défini par le ministre chargé de l'eau. Des zones de concession sont établies dans le pays qui sont attribuées chacune à un opérateur privé.

La sélection de l'opérateur privé se fait localement après avis d'appel d'offres auprès des opérateurs privés agréés au niveau national. L'opérateur privé entreprend lui-même les démarches commerciales, afin de trouver ses clients, c'est-à-dire l'AUE acceptant les conditions de gestion de l'eau qu'il lui propose.

L'opérateur privé se voit confier par l'AUE, au moyen de contrat de prestation de service, tout ou partie des tâches suivantes :

- ♦ exploitation, entretien et réparation des infrastructures hydrauliques ;
- ♦ vente de l'eau dont le produit est réparti entre: 1) l'AUE pour son fonctionnement; 2) un compte d'épargne pour le renouvellement des infrastructures de pompage et de distribution; 3) le paiement des prestations de l'exploitant; 4) une réserve pour financer le contrôle de gestion (audit de l'exploitation, cellule d'aide à la gestion) ;
- ♦ ouverture et suivi du compte d'épargne avec l'AUE ;
- ♦ établissement des comptes d'exploitation et budgets.

Pour encourager les opérateurs privés et leur permettre d'atteindre la rentabilité financière sans qu'ils ne soient pas obligés de fixer des prix élevés pour l'eau, l'État s'engage à :

- ♦ ce que la taille des concessions soit suffisante pour permettre la rentabilité de l'exploitation ;
- ♦ leur accorder des dégrèvements fiscaux ;
- ♦ leur confier de gré à gré, dans leur zone de concession, certains travaux (installations ou réhabilitation des pompes, confection ou réhabilitation des superstructures, ...).

PARTIE 8 : PARTICIPATION DES COLLECTIVITÉS LOCALES AUX MÉCANISMES ET INSTITUTIONS DE LA GIRE

I. Participation des collectivités territoriales aux institutions et organes de la GIRE

1. Représentation au CP/GIRE

Les régions et les communes sont représentées au CP/PAGIRE. En effet, le CP/PAGIRE est composé comme suit : (i) un Président (Secrétaire Général du ministère chargé de l'eau) ; (ii) un Secrétariat Permanent (SP-PAGIRE) ; 18 membres représentant les ministères, l'ARBF, l'AMBF, le CNEau, le SP/CPSA, les comités de bassin, les PTF du PAGIRE¹⁷. Ainsi, tant à travers l'ARBF, l'AMBF, le CNEau ou encore les comités de bassin, les collectivités sont présentes au sein du CP/PAGIRE.

2. Représentation des Collectivités territoriales dans le Conseil national et les conseils régionaux de l'eau

Le CNEau connaît la participation de plusieurs catégories d'acteurs à travers des collèges, dont les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales sont représentées au sein du CNEau. Cependant, cette représentation ne concerne qu'une catégorie de collectivités territoriales, à savoir les régions (collectivités territoriales régionales), à l'exclusion des communes.

Le CREau est composé de 30 membres issus de cinq collèges d'acteurs, dont celui des collectivités territoriales.

La représentation des collectivités territoriales au CREau est assurée par les deux catégories de collectivités. En effet, les collectivités territoriales sont représentées au CREau par l'Association des Régions du Burkina Faso (ARBF) (02 représentants), et l'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF) (02 représentants), ainsi que le Président de la Commission eau et environnement du Conseil Régional (01 représentant).

Ces représentants des collectivités territoriales sont désignés, selon le cas, par la section régionale de l'AMBF, en ce qui concerne les communes, ou par le Président du Conseil régional, en ce qui concerne les membres régionaux.

3. Représentation aux CTE et au CISE

Le Conseil technique de l'eau (CTE) est un organe de coordination administrative et d'harmonisation des politiques en matière d'eau des différents départements ministériels et chargé de proposer au gouvernement les options fondamentales en matière de gestion des ressources en eau. La mission du CTE explique sa composition exclusivement administrative à travers les représentants des différents départements ministériels. Les collectivités territoriales ne sont pas membres de ce comité.

Le Comité inter-service sur l'eau à l'échelle de la région (CISE) est le répondant au niveau régional, du CTE. C'est un organe de coordination administrative et d'harmonisation des politiques sectorielles des différents départements ministériels à l'échelle régionale, pour la mise en œuvre de la politique nationale de gestion intégrée des ressources en eau et chargé d'assister les autorités régionales investies des pouvoirs de décision, afin de leur permettre de statuer en connaissance de cause pour toute question relative à l'eau.

Le CISE comprend un conseiller régional représentant ladite collectivité territoriale. Mais cette représentation n'est pas significative, car il s'agit d'un représentant sur un total de huit membres.

4. Représentation dans les agences de l'eau

4.1. Représentation à la création des Agences de l'eau

Chaque Agence de l'eau a fait l'objet d'une Convention constitutive adoptée par arrêté. Les régions, en tant que collectivités territoriales, sont parties à ces conventions constitutives, puisque les Présidents des conseils régionaux en sont signataires. Y sont exclues cependant les communes, car aucun maire n'est signataire des conventions constitutives des GIP/Agences de l'eau.

4.2. Représentation dans les comités du bassin

Le Comité de bassin constitue l'assemblée générale des agences de l'eau. Il est composé, de manière paritaire, des représentants de l'État, des collectivités territoriales et des usagers. La représentation des communes et des régions n'est pas homogène dans toutes les agences de l'eau. Dans certaines agences de l'eau, ce sont les

communes qui y sont représentées, à l'exclusion des régions. Il s'agit des agences de l'eau du Nakanbé, des Cascades et du Mouhoun. Dans d'autres agences de l'eau, par contre, ce sont les représentants des conseils régionaux qui siègent au Comité de bassin, à l'exclusion des communes. Il en est ainsi pour les agences de l'eau du Liptako et du Gourma.

4.3. Représentation dans le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau

La participation des collectivités territoriales au Conseil d'administration de l'Agence de l'eau épouse les mêmes contours qu'en matière de participation au Comité de bassin, en ce que le Conseil d'administration est composé de représentants des collèges siégeant au Comité de bassin.

4.4. Représentation dans les Comités Locaux de l'Eau

Les conventions constitutives des agences de l'eau assurent la représentation des collectivités territoriales, avec celle des autres acteurs, au sein des CLE.

La collectivité territoriale la plus concernée demeure la commune. En effet, la commune est un acteur important des CLE, en ce que c'est sur le ou les territoires communaux que les Comités exercent leurs compétences. La commune est en même temps usager de l'eau et gestionnaire de l'espace des CLE que sont les territoires communaux.

II. La Participation aux actions de mise en œuvre de la GIRE

1. Participation aux outils de gestion

Les politiques et stratégies nationales de l'eau et de l'assainissement, ainsi que les textes juridiques, constituent les principaux outils pour la création d'un environnement habitant.

Ces documents, depuis l'adoption des politiques et stratégies en matière de d'eau et d'assainissement, font l'objet de validation par les acteurs à l'échelle nationale. Avec la mise en place notamment du CNEau et des CREau, du CTE et des CISE, ces outils sont au stade de projet, introduits dans ces instances pour avis et suggestions.

2. Participation aux outils de planification

La GIRE, en tant qu'approche de gestion des ressources en eau, nécessite la planification des utilisations des ressources en eau entre usagers dans un espace déterminé. Cette planification s'opère par les différents schémas que sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

L'élaboration des schémas en matière de ressources en eau est organisé par le décret n° 2005-192/PRES/PM/MAHRH/MFB du 04 avril 2005 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau. Elle comporte 3 étapes importantes qui sont : (i) la procédure d'élaboration des documents d'avant projet ; (ii) la procédure d'approbation des documents d'avant projet ; (iii) la procédure de mise en valeur et de suivi de la mise en œuvre. Aux termes de ce décret, la responsabilité de l'élaboration des schémas incombe à l'organisme de gestion des ressources en eau de l'espace considéré, en l'espèce, les agences de l'eau, qui élaborent les projets de SDAGE et SAGE.

Cependant, le décret ne fait nullement mention des collectivités territoriales dans l'élaboration de ces outils de planification des ressources en eau dans un espace où ces collectivités ont leur territoire, même si les communes participent au Comité de bassin qui donne son avis sur les projets de schéma amendés par l'organisme de gestion, après la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement.

Mais cette lacune a été corrigée par la le CGCT dans sa révision du 21 décembre 2009, qui reconnaît explicitement une compétence aux communes dans l'élaboration des SDAGE et SAGE. En effet, l'article 103 dispose que les communes (rurales ou urbaines) participent à l'élaboration, à l'approbation, à la mise en œuvre et au suivi des SDAGE et SAGE. Les communes doivent donc être parties prenantes à toutes les phases de réalisation de ces outils. D'où la nécessité de la relecture du décret ci-dessus cité, pour permettre la participation effective des communes.

3. Participation à la protection de l'environnement

L'une des dimensions essentielles de la GIRE est la protection des ressources en eau et, généralement, des éco-

systèmes aquatiques. En effet, la pollution affecte négativement aussi bien la qualité que la quantité des ressources en eau, en amenuisant l'eau disponible pour les différents usages.

La responsabilité de la protection des ressources en eau incombe non seulement à l'organisme de gestion de l'espace considéré, mais aussi, aux autres acteurs dont les collectivités territoriales, notamment. En effet, les communes sont particulièrement concernées car elles utilisent les ressources en eau pour l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement. Elles sont maître d'ouvrage en matière d'AEP et d'assainissement.

Aux termes des dispositions des articles 88 et 102 du CGCT, les régions et les communes participent à la protection et à l'entretien des cours d'eau. Mais les textes législatifs et réglementaires spécifiques à l'eau sont muets sur la participation des collectivités territoriales à la protection de l'environnement.

4. Participation aux procédures administratives

4.1. Autorisations et déclarations pour les installations, ouvrages, travaux et activités

La loi d'orientation relative et la gestion de l'eau et le décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, soumettent un certain nombre d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) à autorisation ou déclaration préalable, en vue de prévenir l'impact négatif probable de ces IOTA sur les ressources en eau. La procédure d'autorisation et de déclaration des IOTA privilégie les autorités déconcentrées (Préfet, Haut-commissaire, Gouverneur, services techniques) dans l'instruction et la délivrance des autorisations ou des récépissés de déclaration.

L'intervention des communes se situent seulement au stade de la phase d'enquête publique, au cas où les IOTA doivent être soumis à une telle enquête. Ainsi, conformément à l'article 12 du décret sur les IOTA, les organes délibérants des collectivités territoriales concernés par l'opération donnent leurs avis dès l'ouverture de l'enquête publique. Cette procédure marginalise la participation des collectivités territoriales à la procédure d'autorisation ou de déclaration, alors qu'elles sont les premières concernées, car elles sont les premières à subir les conséquences de toute utilisation abusive des ressources en eau (prélèvement ou pollution), une telle utilisation pouvant compromettre la réalisation de l'AEP, et plus largement, du développement local.

Par ailleurs, elles ont une meilleure connaissance des contraintes liées à l'utilisation des ressources en eau concernées. C'est pourquoi il s'avère impérieux d'associer les communes à toutes les étapes de la procédure des autorisations et déclarations.

4.2. Participation à la délimitation du domaine public de l'eau

L'article 10 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau a institué un domaine public de l'eau composé de nombreuses dépendances. Le décret n° 2005-193/PRES/PM/MAHRH/MFB du 04 avril 2005 portant procédures de détermination des limites des dépendances du domaine public de l'eau permet de délimiter chaque dépendance du domaine public de l'eau, pour ensuite procéder à une matérialisation de ces limites sur le terrain.

Cette délimitation s'avère nécessaire, en vue d'une meilleure protection de ce domaine public, et pour éviter notamment les empiètements par des activités diverses. De nombreuses dépendances du domaine public de l'eau concernent directement les collectivités territoriales. Il s'agit notamment des cours d'eau qui intéressent directement ces collectivités territoriales.

En effet, le CGCT leur reconnaît une compétence expresse en matière de protection et d'entretien des cours d'eau. Les communes sont particulièrement concernées par certaines dépendances du domaine public de l'eau qui concourent à l'AEP et l'assainissement, tels que :

- ◆ les eaux souterraines;
- ◆ les sources, puits, forages, abreuvoirs et autres points d'eau affectés à l'usage du public ou à un service public, ainsi que leurs périmètres de protection immédiate ;
- ◆ les digues les barrages, les chaussées, les écluses et leurs dépendances ou ouvrages annexes;
- ◆ les canaux d'assainissement et de drainage;
- ◆ les aqueducs, les canalisations, les dérivations et les conduites d'eau ;
- ◆ les réservoirs, les stations de traitement d'eau potable, les stations d'épuration des eaux usées et, d'une manière

générale, les ouvrages hydrauliques affectés à l'usage du public ou à un service public, ainsi que les installations et les terrains qui en dépendent.

La responsabilité de la délimitation des dépendances du domaine public de l'eau incombe à l'organisme de gestion du bassin, qui y associe les différents acteurs de l'eau. C'est ainsi que, conformément au décret y relatif, les projets d'arrêté de délimitation des dépendances élaborés suite à l'enquête publique sont transmis pour avis au Conseil régional, par l'intermédiaire du gouverneur. Mais cette implication des collectivités territoriales demeure insatisfaisante à plusieurs égards :

- ♦ seules les régions participent aux procédures de délimitation des dépendances, à l'exclusion des communes ;
- ♦ la participation des régions ne s'opère pas dès les premières phases de la procédure, mais au moment où le projet de texte est élaboré ;
- ♦ l'intervention du gouverneur dans la transmission du projet de texte peut créer une confusion dans les rapports décentralisation et déconcentration.

4.3. Participation à la fourniture d'informations par les opérateurs de l'eau

Les collectivités territoriales, particulièrement les communes, sont doublement concernées par l'obligation de fourniture d'informations qui pèse sur les opérateurs d'ouvrages hydrauliques telles qu'organisées par le décret n° 2007-485/PRES/PM/MAHRH/MATD/MECV/MFB du 27 juillet 2007 portant conditions et modalités de fourniture d'informations sur leurs travaux par tout réalisateur et /ou réhabilitateur d'ouvrages hydrauliques. En effet, en tant que maître d'ouvrage, l'article 2 du décret fait obligation à tout maître d'ouvrage de veiller à ce que les opérateurs auxquels elles confient ces travaux se soumettent aux dispositions de ce décret. Lorsque les communes entreprennent elles-mêmes ces travaux sous forme de régie, l'obligation de fourniture d'informations pèse sur les communes elles-mêmes.

5. Participation à la gestion des circonstances exceptionnelles

Dans le cadre de la gestion des circonstances exceptionnelles (pénuries d'eau, sécheresses), l'article 29 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau permet au ministre chargé de l'eau de réglementer ou interdire, par arrêté, certaines utilisations de l'eau, afin de prévenir un risque de pénurie, ou de prévenir ou faire cesser les conséquences d'un accident ou d'une période de sécheresse. Le gouverneur peut, en cas d'urgence, et sur délégation du ministre, prendre un arrêté dans ce sens.

Les prérogatives ainsi reconnues au ministre chargé de l'eau et aux gouverneurs préservent le droit d'intervention des maires dans de telles circonstances. En effet, l'article 2 du décret n° 2003-265/PRES/PM/MAHRH du 27 mai 2003 portant prérogatives du ministre chargé de l'eau, en cas de circonstances exceptionnelles, dispose que l'avis du maire ou des maires dont les communes sont concernées par la mesure est requis avant le processus de prise de décision et que les prérogatives du ministre ou du gouverneur ne font pas obstacle à ce que les maires prennent, au titre de leurs pouvoirs de police, les mesures urgentes que les circonstances exigent.

6. Participation à la fiscalité

L'article 47 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau dispose que « L'utilisation de l'eau exige de chacun qu'il participe à l'effort de la nation pour en assurer la gestion. Ceux qui, par leur activité, rendent nécessaires ou utiles des interventions publiques ou privées, en vue de préserver ou de restaurer la qualité de l'eau, de répondre aux besoins correspondant aux utilisations qui en sont faites ou d'assurer la conservation des écosystèmes aquatiques, supportent la charge de ces interventions ou contribuent à leur financement ».

Cette loi consacre le principe préleveur-payeur en vertu duquel toute personne qui utilise les ressources en eau souterraines et de surface doit payer une contribution financière.

Conformément à ce principe préleveur-payeur énoncé à l'article 49, les personnes physiques ou morales qui utilisent de l'eau à des fins autres que domestiques peuvent être assujetties au versement d'une contribution financière assise sur le volume d'eau prélevé, consommé ou mobilisé. En outre, conformément à l'article 50 de la loi d'orientation, il peut être fixé, par décret pris en Conseil des ministres, un seuil, ainsi que les conditions dans lesquelles certaines utilisations domestiques peuvent être soumises à une contribution financière.

La loi n°058-2009/AN du 15 décembre 2009 a institué une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau. Il s'agit d'une contribution financière en matière d'eau qui comprend des taxes énumérées à l'article 2. Ce sont :

- ◆ la taxe de prélèvement de l'eau brute ;
- ◆ la taxe de modification du régime de l'eau ;
- ◆ la taxe de pollution de l'eau.

Aux termes de l'article 6 de ladite loi, toute personne physique ou morale est soumise à la contribution financière en matière d'eau en raison du prélèvement de l'eau brute, de la modification du régime de l'eau ou de la pollution de l'eau. La taxe de prélèvement de l'eau brute concerne les usages suivants :

- ◆ la production d'eau potable;
- ◆ les activités minières et industrielles;
- ◆ les travaux de génie civil ;
- ◆ les activités agricoles, pastorales et piscicoles.

Concernant la taxe de prélèvement de l'eau brute, un décret a été pris portant détermination des taux et des modalités de recouvrement de ladite taxe¹⁸. Les articles 2, 3 et 4 de ce décret fixent respectivement les taux suivants :

- ◆ pour l'utilisation de l'eau brute à des fins de production d'eau potable, le taux est fixé à un (1) franc CFA le mètre cube (m³) d'eau prélevée ;
- ◆ pour les industries minières et autres industries, le taux est fixé à deux cent (200) francs CFA le mètre cube d'eau prélevée ;
- ◆ pour les travaux de génie civil, le taux est fixé à dix (10) francs CFA le mètre cube (m³) de remblai exécuté et à vingt (20) francs CFA le mètre cube de béton mis en œuvre, toute classe de béton confondue.

Cependant, le décret n'a pas encore fixé les taux des prélèvements de l'eau brute à des fins de productions agricoles, pastorales et piscicoles.

L'article 7 du décret oblige les personnes assujetties à la taxe de prélèvement de l'eau brute à déclarer les volumes d'eau prélevés ou les matières mises en œuvre au cours du trimestre écoulé sur la base de formulaires de déclaration d'activités disponibles. Elles sont en outre tenues d'acquitter la taxe correspondante au plus tard le 30 du mois suivant la déclaration auprès des services de recouvrement compétents.

Les communes sont exemptées de la CFE ; mais elles profitent de ces taxes, dont une partie peut leur être reversée par l'agence de bassin.

7. Participation des CT à la police de l'eau

La police de l'eau désigne l'ensemble des règles, procédures et institutions chargées de la prévention et de la répression des infractions à la législation de l'eau. Aux termes du décret n° 2008- 423 /PRES/PM/MAHRHI MEF/MECV /MS/SECU portant définition, organisation, attributions et fonctionnement de la police de l'eau, « la police de l'eau est un moyen de coordination des actions entreprises par les services existants chargés des missions de prévention, de contrôle et de répression, dans la mise en œuvre de la législation en matière de ressources en eau ».

La police de l'eau s'exerce notamment en matière: i) d'installations, ouvrages, travaux et activités; ii) de protection, conservation et amélioration des écosystèmes; iii) de périmètres de protection; iv) d'assainissement; v) d'eau potable. Les communes interviennent aussi bien dans la prévention que la répression des infractions, en matière d'eau, à travers le maire et la police municipale.

↳ Compétence en matière de police administrative

La police administrative consiste en des activités de contrôle et de surveillance.

Le maire et les agents de la police municipale doivent veiller à l'application des lois et règlements en matière d'eau dans les limites du territoire communal, à travers son action de proximité.

De manière spécifique :

- ◆ *en matière de lutte contre les pollutions des eaux*, le maire peut prendre, en cas d'urgence, un arrêté municipal, lorsque l'incident ou la pollution présente des risques pour les populations ;
- ◆ *en matière de qualité de l'eau de consommation humaine*, le maire est garant de la qualité de l'eau mise à la disposition de la population par le service de distribution d'eau potable, que ce service soit géré en régie ou en

¹⁸ Il s'agit du décret n°2011-445/PRES/PM/MEF/MAH du 18 juillet 2011

concession ; le service de distribution est toujours tenu pour responsable des dommages causés par la mauvaise qualité des eaux fournies à la consommation humaine ; les services de distribution publique d'eau sont tenus de contrôler régulièrement la qualité de l'eau livrée aux consommateurs¹⁹ ;

- ♦ *en matière d'application des mesures prises par le ministre chargé de l'eau (ou par délégation, le gouverneur)*, le maire doit veiller à l'application des mesures de réglementation ou d'interdiction de certaines utilisations de l'eau, afin de prévenir un risque de pénurie, ou de prévenir ou faire cesser les conséquences d'un accident ou d'une période de sécheresse;²⁰
- ♦ *en matière de prévention des inondations*, les autorités communales doivent, par arrêtés communaux: i) établir et mettre à jour de manière régulière, la cartographie des zones inondables dans les limites du territoire communal; ii) interdire aux populations de s'installer dans des zones inondables identifiées; iii) élaborer et appliquer des plans de prévision et d'annonce des crues et inondations.

↳ Compétence en matière de police judiciaire

Le maire, chef l'administration communale, est officier de police judiciaire conformément au code de procédure pénale.

De même, aux termes de l'article 4 du décret de 2008 sur la police de l'eau, les agents de la police municipale sont compétents pour assurer les missions de police de l'eau, au même titre que les Officiers de police judiciaire (OPJ), les agents de police judiciaire (APJ) et les agents assermentés des administrations compétentes (ministères de l'eau, de l'environnement et des eaux et forêts, de la santé).

En outre, le maire et les agents de la police municipale sont chargés de constater les infractions en matière d'eau, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs pour les faire poursuivre devant les juridictions compétentes, conformément aux textes en vigueur.

PARTIE 9 : POLICE DE L'EAU

I. Définition et domaine d'intervention

La police de l'eau est un moyen de coordination des actions entreprises par les services existants chargés des missions de prévention, de contrôle et de répression, dans la mise en œuvre de la législation en matière de ressources en eau²¹.

Elle a pour objet de prévenir et de constater le non respect de la réglementation en vigueur en matière de ressources en eau. Elle poursuit les infractions à la législation de l'eau.

La police de l'eau s'exerce dans les domaines suivants :

- ♦ la réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;
- ♦ la protection, conservation et amélioration des écosystèmes aquatiques ;
- ♦ les périmètres de protection ;
- ♦ l'assainissement ;
- ♦ l'eau potable.

Les dispositions des articles 52 et 53 de la loi n°002-2001/AN relative à la gestion de l'eau prévoient les infractions en matière d'utilisation de l'eau. En effet, l'article 52 dispose que les infractions aux prescriptions de la présente loi constituent des contraventions ou des délits et sont punies des sanctions prévues par les articles 54 à 67, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Ces peines sont portées au double, en cas de récidive, sauf dispositions contraires.

L'article 53 indique les autorités habilitées à constater les infractions, aux dispositions de la présente loi. Ce sont notamment :

¹⁹ Confère articles 71 et 72 de la loi n°022-2005/AN portant Code de l'hygiène publique au Burkina Faso

²⁰ Confère article 29 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau.

²¹ Article 2 DECRET N° 2007-423/PRES/PM/MAHRH/MEF/MECV/MATD/MS/SECU/MJ/MRA/MCE du 10 juillet 2008 portant définition, organisation, attributions et fonctionnement de la police de l'eau.

- ◆ les officiers de police judiciaire ;
- ◆ les agents de la police municipale ;
- ◆ les agents assermentés appartenant aux services de l'État chargés de l'eau, de la santé et de l'environnement.

Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés procèdent aux enquêtes, constatent les infractions, opèrent les saisies, conformément au code de procédure pénale. Ils dressent un procès-verbal des faits constatés. Les procès-verbaux font foi, jusqu'à preuve du contraire. Dans le cadre de l'application de la loi de 2002 relative à la gestion de l'eau et concernant en particulier la police de l'eau, un décret a été pris²².

Les services assurant la police de l'eau mettent en œuvre deux types de prérogatives:

- ◆ la police administrative exerçant des missions de prévention (contrôle ou surveillance);
- ◆ la police judiciaire chargée de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, selon les dispositions en vigueur.

II. Infractions et sanctions

Les différentes infractions contenues dans la loi d'orientation et leurs sanctions se présentent dans le tableau ci-dessous :

N°	Infractions	Sanctions	Référence des articles
1	Déversement des substances nuisibles dans les eaux superficielles ou souterraines	Amende de 50 000 à 5 000 000 FCFA et emprisonnement de onze jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement	Article 54
2	Prélèvement d'eau sans autorisation préalable	Amende de 50 000 à 500 000 FCFA et emprisonnement de quinze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement	Article 55
3	Prélèvement sans déclaration préalable	Amende de 5 000 à 50 000 FCFA	Article 56
4	Réalisation de IOTA sans autorisation préalable	Amende de 100 000 à 5 000 000 FCFA et emprisonnement de un mois à trois mois et ou de l'une de ces deux peines seulement Possibilité également pour le juge de procéder à : -la cessation des activités ; -l'interdiction d'utiliser l'installation ; -la suspension de son fonctionnement ou destruction de l'installation	Article 57
5	Réalisation de IOTA sans déclaration préalable	Amende de 50 000 à 250 000 FCFA et un emprisonnement de quinze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement	Article 59
6	Construction d'ouvrages ou installation de travaux sans respecter les prescriptions imposées par l'acte d'autorisation	Amende de 50 000 FCFA à 250 000 FCFA. En cas de condamnation, possibilité pour le tribunal de procéder à la : -la cessation des activités ; -l'interdiction d'utiliser l'installation ; -la suspension de son fonctionnement ou destruction de l'installation	Article 58
7	Exploitation d'ouvrage, réalisation de travaux ou exerce d'activité en violation d'une mesure de suspension administrative ou d'une mesure de cessation d'interdiction, de suspension ou de destruction ordonnée par le tribunal	Amende de 250 000 à 8 000 000 FCFA et emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement	Article 60
8	Violation des mesures d'interdiction	Amende de 50 000 F CFA En cas de récidive, la peine encourue est une amende de 50 000 à 100 000 FCFA	Article 61

²² Il s'agit du décret n°2008-423/PRES /PM/MAHRH/MEF/MECV /MS/SECU du 20 juillet 2008 portant définition, organisation, attribution et fonctionnement de la police de l'eau.

PARTIE 10 : CONFLITS LIES A L'EAU

1. Définition

Il y a conflit lié à l'eau lorsque l'on est en présence de deux ou plusieurs prétentions contradictoires ou inconciliables sur l'eau. Une partie avance une prétention qui est contestée par l'autre. Tant que la prétention d'une partie n'a pas fait l'objet de contestation par l'autre partie, il n'y a pas un conflit, mais simplement un risque de conflit. Dans tout conflit, les parties en présence fondent nécessairement leurs prétentions respectives sur un droit, le droit moderne ou le droit traditionnel coutumier. L'une des parties revendique un droit dont il est titulaire et qu'il entend exercer, alors que l'autre partie lui conteste la jouissance et l'exercice de ce droit. Chaque partie estime que le droit lui confère les prérogatives dont elle entend jouir et exercer.

2. Causes des conflits

Les conflits liés à l'eau peuvent naître de deux situations :

- ♦ ils peuvent surgir de l'utilisation concurrente de la ressource, une partie tentant d'empêcher l'autre de disposer de la ressource pour la satisfaction de ses besoins. Ce sont les conflits d'usage. Ainsi, des agriculteurs empêchent des éleveurs, pour une raison ou une autre, d'avoir accès à l'eau pour l'alimentation de leur bétail ;
- ♦ les conflits peuvent naître également de la protection de l'eau. Un village accuse une unité industrielle d'être source de pollution, causant des dommages aux poissons sacrés du cours d'eau. Ce sont les conflits liés à la protection de l'eau. Ces conflits sont intimement liés aux conflits d'usage, car les seconds sont souvent à l'origine des pollutions.

Quoiqu'il en soit, les conflits liés à l'eau ont tendance à s'accroître, en nombre et en intensité, dans deux situations:

- ♦ l'augmentation rapide de la demande sur les ressources en eau, résultant de la pression humaine (forte croissance démographique qui entraîne une forte demande de l'eau pour leurs besoins d'approvisionnement en eau potable ou pour l'irrigation) ;
- ♦ les situations de pénurie d'eau : en cas de sécheresse par exemple, la quantité d'eau disponible n'étant plus suffisante pour la satisfaction de tous les besoins, le risque de conflit s'aggrave, puisque chaque acteur veut assurer la quantité minimale pour sa survie.

3. Nature des conflits

Les conflits liés à l'eau sont de deux natures:

- ♦ les conflits internes, qui s'élèvent entre les différents acteurs au sein d'un État. Ils s'opèrent dans le cadre de la gestion d'un bassin hydrographique national entre des groupes de personnes physiques ou morales. Il s'agit des personnes publiques (États, collectivités locales, établissements publics), et des personnes privées (individus, entreprises, associations et ONG). Ces conflits sont régis par le droit national.

- ♦ les conflits internationaux : ils opposent des sujets de droit international (États, Organisations Intergouvernementales), dans le cadre des eaux internationales ou transfrontalières, ou partagées. Un État en aval d'un cours d'eau accusera par exemple un État en amont de violer le droit international en ne respectant pas la règle de « l'utilisation équitable et raisonnable » d'un cours d'eau international ou d'une nappe souterraine transfrontière, parce que l'État en amont prélèverait une quantité d'eau anormalement élevée. Des risques de conflits existent de nos jours sur de nombreux cours d'eau internationaux dans le monde, surtout ceux qui ne sont pas dotés d'une convention de cours d'eau.

Les conflits internationaux sont régis par le droit international public, particulièrement le droit international des ressources en eau partagées.

4. Typologie des conflits

- ♦ Conflits entre personnes publiques (États, États fédérés, Collectivités locales, établissements publics).
- ♦ Conflits entre personnes publiques et personnes privées (État- personnes privées, collectivité locale- personnes privées, établissements publics-personnes privées).
- ♦ Conflits entre personnes privées (individus, associations, entreprises, ONG).

5. Dimensions de la gestion des conflits

Qu'ils soient internes ou internationaux, les conflits liés à l'eau doivent être gérés par les différents acteurs pour éviter qu'ils ne prennent des dimensions dramatiques ou même tragiques. La gestion des conflits revêt un double aspect :

- ♦ la prévention : elle consiste à éviter la naissance de conflits. Il s'agit de se saisir et de traiter les risques de conflits avant qu'ils ne dégénèrent en conflit. L'approche préventive est à privilégier, car elle est moins coûteuse (temps, argent) et n'emporte pas de conséquences ultérieures (politiques, sociales) ;
- ♦ le règlement ou la résolution : il suppose que le conflit est déjà né. Il est difficile à mettre en œuvre, car les divergences se sont déjà cristallisées.

PARTIE 11 : APERÇU SUR LA GESTION DES RESSOURCES EN EAU PARTAGÉES PAR LE BURKINA FASO

Le Burkina Faso partage des ressources en eau avec d'autres États à travers trois cours d'eau internationaux. Il s'agit du fleuve Niger, du fleuve Volta et du fleuve Comoé.

La gestion du fleuve Niger est régie par la Convention révisée portant Autorité du Bassin du Fleuve Niger (1987). Celle du fleuve de la Volta est régie par la Convention portant statut du Fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (19 janvier 2008).

Bien que le cours principal du fleuve Niger ne traverse pas directement le Burkina Faso, celui-ci dispose d'une partie du bassin du Niger à travers les affluents du fleuve. La portion nationale burkinabè du bassin du Niger comprend une partie occidentale (Banifing), d'une superficie de 5 441 km², et une partie orientale de 78 001 km². La portion nationale burkinabè du bassin compte une population de 1 942 042 habitants répartis sur 71 départements. Le Bassin n'a pas une grande vocation agricole. Les aménagements et ouvrages hydro-agricoles y sont en effet modestes.

L'Autorité du Bassin du Niger (ABN) est l'organisation de gestion du Bassin du Niger au niveau transfrontalier. L'ABN tire son origine de la Commission du Fleuve Niger (CFN) créée en 1964, conformément à l'article 5 de l'Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les États du bassin du Niger (ou Acte de Niamey, octobre 1963). Cette Commission s'est transformée en 1980 en ABN, et en 1987, la Convention de l'ABN a été révisée.

Selon la Convention révisée de 1987, le but de l'Autorité est de promouvoir la coopération entre les pays membres et d'assurer un développement intégré du Bassin du Niger dans tous les domaines de l'énergie, de l'hydraulique, de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la pisciculture, de la sylviculture et l'exploitation forestière, des transports et communications et de l'industrie (Convention révisées ABN, article 3).

Le Bassin de la Volta couvre, quant à lui, six pays, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Côte-d'Ivoire, le Ghana, le Mali et le Togo. Il occupe le second rang au niveau continental, avec un débit moyen estimé à 390 milliards de m³ par an, juste après le fleuve Congo (ou Zaïre). Il comporte le plus grand lac artificiel du monde, le barrage d'Akosombo (dont le déversoir constitue le lac Volta), qui a une superficie de 8 500 km² et un réservoir d'une capacité de 150.000.106m³ construit en 1964 dans la portion ghanéenne du Bassin.

La superficie du Bassin est très inégalement répartie par pays : Bénin: (4,10 %) ; Burkina Faso: (42,65 %) ; Côte d'Ivoire: (2,99 %) ; Ghana: (40,18%) ; Mali: (3,69 %) ; Togo: (6,40 %). On constate que le Burkina Faso et le Ghana sont les deux États qui disposent des plus grandes portions du Bassin et pourraient, à ce titre, être certainement les plus concernés par sa gestion durable. Le Bassin de la Volta a été dotée d'une convention, la Convention portant statut du fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) adoptée à Ouagadougou le 19 janvier 2007.

L'utilisation de ces cours d'eau internationaux s'opère suivant des règles substantielles et des règles procédurales.

I. Les règles substantielles applicables aux cours d'eau internationaux

1. La règle de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables

Les ressources en eau partagées doivent être gérées dans l'intérêt de tous les États riverains. Ainsi, tous les États riverains ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations dans l'utilisation et la préservation desdites ressources, et aucun État ne peut priver les autres utilisateurs potentiels de la jouissance et de l'exercice de ces droits.

Les États du cours d'eau doivent utiliser les ressources en eau du cours d'eau en tenant compte des intérêts de tous les autres États du cours d'eau concerné. Il ne s'agit pas d'une utilisation égalitaire, mais d'une utilisation qui préserve les intérêts de chaque État.

L'utilisation équitable n'étant pas définie, il existe des facteurs et circonstances pertinentes à prendre en compte pour déterminer le caractère équitable et raisonnable :

- ♦ les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel ;
- ♦ les besoins économiques et sociaux des États du cours d'eau intéressé ;
- ♦ la population tributaire du cours d'eau dans chaque État du cours d'eau ;
- ♦ les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un État du cours d'eau sur d'autres États du cours d'eau ;
- ♦ les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau ;
- ♦ la conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet ;
- ♦ l'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.

2. La règle d'interdiction de causer des dommages significatifs aux autres États

C'est l'application du principe de l'utilisation non dommageable du territoire national. Ainsi, obligation est faite aux États de veiller à ce que les activités qui sont entreprises sur leur territoire n'aient pas de conséquences négatives ou préjudiciables sur le territoire d'autres États du cours d'eau. L'utilisation d'un cours d'eau peut justement être source de pollutions ou de diminution du débit du fleuve ou d'inondations (construction d'un barrage, par exemple).

Les États étant souverains, ils sont donc égaux en droits. Si les États ont chacun le droit d'exploiter leurs ressources et de mener les activités nécessaires à leur développement économique, social et culturel, les autres États ont également le droit de l'État de ne pas souffrir des conséquences de ces activités en subissant des dommages sur leur territoire.

Par ailleurs, au-delà des deux règles substantielles, il faut souligner l'absence d'utilisation prioritaire d'un cours d'eau entre les États : dans le cadre de l'utilisation d'un cours d'eau international, en l'absence d'accord ou de coutume, aucune utilisation ne peut être en soi prioritaire par rapport aux autres. Les États peuvent cependant convenir, par accord, que telle utilisation sera prioritaire.

Cependant, en cas de conflit entre des utilisations concurrentes d'un cours d'eau international, le conflit doit être résolu au regard des deux principes susmentionnés, une attention spéciale étant cependant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels (art. 10, Convention des Nations Unies), (Droit à l'eau).

- ♦ Aucun État ne peut par ailleurs, refuser l'utilisation équitable et raisonnable à un État, sous prétexte de se réserver une utilisation future des eaux du cours d'eau international.

II. Les règles procédurales : elles permettent la mise en œuvre des règles substantielles

1. L'obligation générale de coopération

L'obligation générale de coopération a pour objectif de parvenir à l'utilisation optimale et la protection adéquate de la ressource. La Convention de New York de 1997 encourage la mise en œuvre de cette opération par le biais de mécanismes ou de commissions mixtes (article 8, 2).

2. L'obligation d'échange régulier d'informations et de données

Cette obligation concerne les données et informations hydrologiques, météorologiques, écologiques, ainsi que celles disponibles concernant la qualité de l'eau.

Si un État demande des données et informations non disponibles, il doit supporter le coût normal de la collecte et

le cas échéant, de l'élaboration de ces données et informations. Les données et informations doivent être collectées et élaborées d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres États du cours d'eau auxquels elles sont communiquées. Les données et informations vitales pour la défense et la sécurité nationales ne sont pas concernées par cette obligation d'échange d'informations et de données. L'État en question doit toutefois coopérer de bonne foi pour fournir autant d'informations que les circonstances le permettent (article 9 Convention de New York).

3. L'obligation de notification, de consultation et de négociation

3.1. La notification préalable

- ◆ *Moment de la notification* : elle doit être faite en temps utile pour éviter le fait accompli.
- ◆ *Contenu de la notification* :
 - a. indication des mesures envisagées ;
 - b. communication des données techniques et informations disponibles et, le cas échéant, de l'Étude d'Impact sur l'Environnement ;
 - c. caractère des informations : ces informations doivent être utiles. Elles doivent permettre aux États destinataires d'avoir une bonne appréciation des effets négatifs éventuels de la mesure envisagée.
- ◆ *Délai de réponse à la notification* : le droit international exige un délai raisonnable permettant aux autres États de bien examiner la notification (6 mois, dans la Convention des N.U.). Ce délai peut être prorogé sur demande, pour un temps également raisonnable (6 mois, dans la Convention des N.U.).
- ◆ *Obligations durant le délai de notification* :
 - obligation de fournir, sur demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles ;
 - l'État de notification doit s'abstenir de mettre en œuvre ou de permettre de mettre en œuvre les mesures envisagées sans le consentement des États destinataires de la notification.
- ◆ *Réponse à la notification* : si les États destinataires répondent positivement à la notification, soit de manière expresse, soit de manière tacite (absence de réaction à la notification dans le délai prévu), l'État de notification peut entreprendre la réalisation des mesures envisagées, conformément aux deux règles substantielles (il ne s'agit pas d'un blanc seing donné à l'auteur de la notification). Dans le cas contraire, il y a obligation de consultation.

3.2. Les consultations

Si les États notifiés ne donnent pas leur accord dans le délai imparti, il y a obligation de procéder à des consultations. La consultation consiste en des échanges d'informations en vue de parvenir à un accord. A ce stade, on estime qu'il n'y a pas encore véritablement de différend entre les États et une bonne coopération et communication entre États doivent permettre d'aboutir à des résultats. S'il n'y a pas accord malgré tout, ils doivent procéder à des négociations (pas de délai imparti pour la négociation), mais un délai suffisamment raisonnable s'impose (d'environ 6 mois).

3.3. Les négociations

L'engagement de négociations suppose la naissance d'un véritable différend. Les négociations doivent se mener de bonne foi. Chaque État doit, de bonne foi, tenir compte raisonnablement des droits et intérêts légitimes de l'autre État. Les négociations doivent être menées avec la volonté d'aboutir à un accord. Ainsi, durant toute la négociation, l'État de notification ne doit entreprendre aucune mesure d'exécution de la mesure envisagée. A cela, il faut ajouter que la négociation doit s'étaler sur un temps raisonnable (6 mois, Convention des NU).

L'obligation de négociation n'emporte pas cependant l'obligation de conclure (aboutir nécessairement à un accord). En cas d'extrême urgence, l'État de notification peut cependant mettre en œuvre les mesures envisagées. L'urgence doit être motivée (liée à la protection de la santé, à la sécurité publique ou à d'autres intérêts importants) de l'État.

Si les négociations n'aboutissent pas à un accord, l'État auteur de la notification pourrait cependant entreprendre les mesures envisagées, car il n'existe pas, en droit international des cours d'eau, une sorte de droit de veto reconnu à un État contre un autre État, dans la réalisation de mesures sur son territoire.

Ce passage en force est cependant fortement déconseillé au moins pour deux raisons. D'abord, de nombreux partenaires au développement conditionnent le financement de projet sur des cours d'eau partagés au consentement des autres États concernés (avis de non objection). Ensuite, la gestion des ressources naturelles partagées

n'est qu'un domaine, entre autres, de coopération interétatique. Les Etats dont les préoccupations n'ont pas été prises en compte dans la réalisation des mesures projetées peuvent aussi effectuer un passage en force dans d'autres secteurs de coopération.

III. La Coopération transfrontalière entre collectivités territoriales en matière de gestion des ressources en eau partagées : le Comité transfrontalier de gestion des ressources en eau du sous-bassin du Nakanbé (Burkina Faso/Ghana).

1. Contexte

Le Comité Transfrontalier de Gestion des Ressources en Eau du sous-bassin du Nakanbé, qui a été institué dans le cadre du Projet d'Amélioration de la Gouvernance de l'Eau dans le Bassin de la Volta (PAGEV), résulte d'une initiative conjointe de l'UICN/BRAO et du Partenariat Mondial de l'Eau (GWP). Il concerne principalement le Ghana et le Burkina Faso, qui couvrent à eux seuls environ 85% de la superficie du Bassin, et qui dépendent fortement des eaux de la Volta pour leur production en hydroélectricité, leurs cultures irriguées et leur approvisionnement en eau potable des zones urbaines et semi-urbaines.

L'objectif du PAGEV est de contribuer à une gestion équitable et durable de la Volta à travers la coopération internationale par l'amélioration «*de la gestion de l'eau dans le Bassin à travers l'obtention d'un consensus sur des principes clés de gestion de l'eau et des mécanismes de coordination institutionnalisés*».

Trois objectifs spécifiques ont été assignés au projet :

- ♦ établir une base de connaissance d'appui à la décision : il s'agit de réunir et de partager les connaissances scientifiques sur le statut et la dynamique de la quantité et de la qualité de l'eau dans les systèmes de la Volta et de développer des options de gestion de l'eau sur la base de scénarii sur la disponibilité de l'eau et la demande en eau dans le Bassin de la Volta. Dans ce cadre, le projet a permis la réalisation d'activités dont l'identification des besoins des communautés pilotes c'est-à-dire les interventions les plus appropriées, en relation avec la gestion intégrée des ressources en eau, la réalisation d'un audit de l'eau visant à améliorer la compréhension des dynamiques de la disponibilité et de la demande de l'eau, l'élaboration d'un système d'informations et de suivi de la quantité et de la qualité des ressources en eaux en provenance du Burkina Faso et arrivant au Ghana (à travers la réalisation de deux nouvelles stations de jaugeage du fleuve), ainsi que l'élaboration d'outils (cartes) de suivi d'impact et de changements environnementaux ;
- ♦ réaliser des interventions pilotes en utilisant le sous-bassin de la Volta Blanche pour tester les nouvelles politiques de l'eau au Burkina Faso et au Ghana et les principes GIRE y relatifs. A ce titre, le projet a permis la mise en place des comités de protection des berges dans un sous-bassin transfrontalier dans les deux pays, la restauration des berges dans les villages cibles et l'adoption de mesures d'accompagnement, ainsi que la réhabilitation de petits barrages dans un sous-bassin transfrontalier choisi ;
- ♦ opérer des changements institutionnels à travers la création de mécanismes institutionnalisés²³ : c'est dans ce cadre qu'a été élaboré le Code de Conduite pour la gestion durable et équitable des ressources en eau partagées du Bassin de la Volta qui contient les principes clés consensuels de gestion des ressources en eau du Bassin.

C'est également au titre du troisième objectif qu'a été créé le Comité transfrontalier de gestion des ressources en eau du sous-bassin du Nakanbé, qui constitue un sous-bassin partagé par le Burkina Faso et le Ghana.

2. Caractéristiques du Comité transfrontalier

2.1. Mission et attributions

Le Comité Transfrontalier de Gestion des Ressources en Eau du sous-bassin a été institué par l'Accord conjoint n°1 portant création, mission, composition, organisation et fonctionnement du Comité Transfrontalier de Gestion des Ressources en Eau du sous-bassin du Nakanbé (CTGEN) du 20 juin 2008 signé entre le Gouverneur de la région du Centre-Est du Burkina Faso et le Ministre régional de Upper East du Ghana. Il est conçu comme « *une structure de concertation, d'animation et de promotion associant tous les acteurs concernés au niveau local, pour la gestion intégrée des ressources en eau du sous bassin du Nakanbé* » (article 1er). Sa mission est donc la gestion intégrée des ressources en eau dans une approche hautement participative. Pour réaliser cette mission,

²³ Ibid.

le Comité Transfrontalier de Gestion des Ressources en Eau du sous-bassin Nakanbé exerce de nombreuses attributions :

- ◆ rechercher l'engagement permanent des acteurs de l'eau (administration, usagers, services techniques, collectivités territoriales, autorités coutumières et religieuses, organisations de la société civile) à la gestion concertée des ressources en eau du sous-bassin du Nakanbé, par la communication, l'information, la formation, ainsi que les réalisations d'actions concrètes ;
- ◆ initier et appuyer au niveau du site du sous-bassin du Nakanbé, les actions de développement, de promotion, de protection et de restauration des ressources en eau, avec la collaboration des structures locales compétentes;
- ◆ développer une synergie de concertations et d'actions horizontales et verticales avec les autres organes de gestion de l'eau (autres Comités de gestion de bassin ou d'usagers de l'eau, etc.) ;
- ◆ impliquer les acteurs dans le processus de mise en œuvre des solutions aux problématiques de gestion des ressources en eau, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays ;
- ◆ donner un avis sur tout projet s'exécutant dans le sous-bassin du Nakanbé ;
- ◆ mobiliser les fonds auprès de diverses sources et les gérer de manière autonome et transparente, dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions » (art.2).

2.2. Composition, organisation et fonctionnement

Le Comité Transfrontalier de Gestion des Ressources en Eau du sous-bassin du Nakanbé est composé de membres représentant les principaux acteurs de l'eau, à savoir ceux de l'administration déconcentrée de l'Etat, des collectivités territoriales, des usagers (ONG, associations, organisations communautaires comme les groupements, les coopératives (art.3).

2.2.1. Organes

Les organes du Comité Transfrontalier de Gestion des Ressources en Eau du sous-bassin du Nakanbé sont au nombre de trois, l'Assemblée générale, le Bureau exécutif, les Comités Pays (art.5).

◆ L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, qui est l'instance suprême du Comité Transfrontalier, est constituée des représentants issus des Comités Pays, au nombre de quatorze, soit sept représentants par Comité pays, dont :

- ◆ un (01) représentant de l'administration déconcentrée de l'Etat (Gouvernorat de la région) ;
- ◆ un (01) représentant des collectivités locales (Districts/Municipalités ou Départements) ;
- ◆ trois (03) représentants des services techniques ;
- ◆ un (01) représentant des communautés de base ;
- ◆ un (01) représentant de la société civile.

Cette composition fait ressortir une surreprésentation des structures étatiques (05), au détriment des structures de la société civile (02), ce qui peut ébrécher nécessairement le caractère concertatif de la structure.

◆ Les Comités Pays

Les Comités Pays sont des organes territoriaux du CTGEN. Ce sont des cadres de participation, de sensibilisation, de suggestions et d'actions à la base (art. 12). Ils sont au nombre de deux (02), à savoir le Comité Pays Burkina Faso et le Comité Pays Ghana.

Le Comité Pays est composé des membres suivants dans les deux pays :

Burkina Faso

- ◆ les représentants de l'administration régionale et départementale (soit 1 Gouverneur, 2 préfets) ;
- ◆ les représentants du Conseil régional et les maires des communes (soit 1 Président du Conseil régional, 2 maires) ;
- ◆ les représentants des services en charge de :

- l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques ;
- l'Environnement et de la Foresterie ;
- l'Elevage ;

soit 09 représentants : 03 Directeurs régionaux et 06 chefs de services départementaux ;

- ♦ les représentants des comités de protection des berges : 12 soit 03 représentants par communauté, dont au moins 01 femme ;
- ♦ les représentants de la société civile : 04 représentants.

Le Comité Pays Burkina Faso est ainsi composé d'un total de 32 membres.

Ghana:

- ♦ les représentants du Conseil régional de coordination : 04 : 1 Ministre régional, 03 chefs de Districts ;
- ♦ les représentants de Coordination de District : 03 Directeurs de Coordination District ;
- ♦ les représentants des services techniques en charge de l'agriculture, des ressources en eau, de la foresterie: 06 Directeurs de District, 01 Chef d'agence de Bassin de la Volta Blanche, Commission des Ressources en Eau;
- ♦ les représentants des comités de protection des berges : 12, soit 03 représentants par communauté, dont au moins 01 femme ;
- ♦ les représentants de la société civile : 04 représentants.

Le Comité Pays Ghana est ainsi composé d'un total de 30 membres. Il est dirigé par un bureau de onze (11) membres au moins, élus par les différents représentants pour un mandat de deux ans, une fois renouvelable. Les Comités Pays se réunissent en forum conjoint une fois par an.

CONCLUSION

Le Guide juridique ainsi élaboré est un document qui contient des informations pertinentes permettant d'éclairer les acteurs sur les règles de gestion des ressources en eau. La gestion de l'eau nécessite l'adhésion de tous les acteurs et cela passe par l'information et la sensibilisation de ceux-ci, pour une appropriation des textes juridiques en la matière.

La présente étude a permis le recensement et l'examen des instruments juridiques en matière de gestion des ressources en eau. Le constat auquel l'étude a abouti est qu'il existe une multitude de textes dont la connaissance n'est pas effectivement évidente par tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'eau. L'analyse effectuée au cours de l'étude a dégagé d'abord les grands principes liés à la gestion des ressources en eau, qui permettent de cerner les notions fondamentales.

Il a ensuite été question de donner un aperçu des sources du droit de l'eau au plan national et international. Ces sources du droit, fondements juridiques du droit de l'eau, déterminent les règles de gestion des ressources en eau, avec un cadre institutionnel, dont l'État constitue l'acteur-clé.

Les compétences de l'État et de ses démembrements définies par les textes juridiques analysées au cours de cette étude mettent en exergue leur mission, en matière de gestion des ressources en eau. La méconnaissance par les acteurs de leurs compétences est souvent une source d'inertie et ne participe pas à une amélioration de la gouvernance de l'eau.

Ce rapport contribuera, un tant soit peu, à dissiper les confusions existantes au niveau de la connaissance des textes et à outiller davantage les acteurs concernés pour faire face au défi de la Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), qui passe par une bonne connaissance des ressources, du système de la gestion actuel et de l'approche participative impliquant tous les acteurs. Cela permettra aussi, sans doute, d'atteindre l'objectif principal de la GIRE, qui est de trouver un équilibre entre l'utilisation de l'eau en tant que facteur de développement, et la protection et la conservation de la ressource, afin de garantir sa pérennité.

Des acquis liés à la gestion des ressources en eau ont été constatés avec l'adoption de plusieurs textes. En effet, l'arsenal juridique mis en place est un atout considérable. Il concerne plusieurs lois, dont la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, qui en est le texte de base, au niveau national. La Gestion intégrée des ressources en eau gagnerait en efficacité à travers la mise en œuvre des différents textes d'application déjà adoptés. Il s'avère donc nécessaire d'adopter, si nécessaire, les arrêtés d'application des décrets concernés, en vue de rendre opérationnelle la gestion des ressources en eau.

En outre, il est indispensable que les collectivités territoriales soient associées à tout le processus de la gestion intégrée des ressources en eau par l'amélioration de leur participation. Il faudra, pour cela, assurer un engagement plein et responsable de ces collectivités dans la mise en œuvre de la GIRE. Il faut surtout une meilleure implication des acteurs du secteur de l'eau dans le processus d'élaboration et d'approbation des textes ayant des impacts sur les ressources en eau.

Pour une meilleure interaction des activités liées à la GIRE, une stratégie doit être développée pour une meilleure coordination des actions des différentes structures de la GIRE avec les Collectivités Territoriales, en matière d'eau.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages

- ⊙ Kamto (Maurice) , Droit de l'environnement en Afrique, Paris, Edicef-AUPELF, 1996
- ⊙ Garane (Amidou) Le cadre juridique international du Bassin de la Volta, UICN, Droit et politique de l'environnement, Bonn, n° 73, 2009.
- ⊙ Garane (Amidou) & Zakane Vincent. Droit de l'environnement burkinabè, Ouagadougou, Imprimerie Jeunesse d'Afrique, Septembre, 2008.
- ⊙ Niasse (Madiodio), Iza (Alejandro), Garane (Amidou) et Varis (Olli) (Ed.). La gouvernance de l'eau en Afrique de l'Ouest, UICN, Bonn, Droit et Politique de l'environnement, n°50, 2004.

2. Articles

- ⊙ Garané (Amidou) , Schéma analytique de la législation nationale des ressources en eau du Burkina Faso , étude juridique de la FAO, 2007, Série des Etudes juridiques de la Fao en ligne, n°67, juillet 2007, 16 p.
« <http://www.fao.org/legal/prs-ol/paper-e.htm> »
- ⊙ Garané (Amidou). Le droit à l'assainissement au Burkina Faso, in Smets (Henri) (Sous dir.). Le droit à l'assainissement dans les législations nationales, Paris, Académie de l'eau, AESN, 2009, pp. 117-134.
- ⊙ Garane (Amidou). L'avènement d'un cadre juridique de gestion du Bassin de la Volta : Convention de bassin et Code de conduite, in GRANIER (L) (Sous coordination). Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale, UICN, Droit et politique de l'environnement, n° 69, 2008, pp. 106-130.
- ⊙ Garane (Amidou). La mise en œuvre du droit à l'eau en Afrique de l'Ouest, in Guillaume Grisel, La mise en œuvre du droit à l'eau, Actes du XXIX Congrès ordinaire de l'IDEF, Publications de l'Institut Suisse de Droit Comparé, n° 53, Schulthess, Genève/Zurich/Bâle, 2006, pp. 203- 225.
- ⊙ Garané (Amidou). Notification et consultation en droit des cours d'eau internationaux, in Boisson de Chazournes (Laurence) et Salman (A.S) (sous dir.) Les ressources en eau et le droit international, Académie de droit international de la Haye, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 2005, 441-480.

3. Textes internationaux

- ⊙ Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement pour les oiseaux d'eau (1971).
- ⊙ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et au milieu naturel de l'Europe, (Berne, 19 septembre 1979).
- ⊙ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 23 juin 1979).
- ⊙ Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 05 juin 1992).
- ⊙ Convention-cadre sur les changements climatiques (New-York, 09 mai 1992).
- ⊙ Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et ou la désertification, en particulier en Afrique (Paris, 17 juin 1994).
- ⊙ Convention sous régionale révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger (N'Djaména, 29 octobre 1987).
- ⊙ Convention sous régionale portant statut du fleuve Volta et création de l'Autorité du Bassin de la Volta (ABV) (19 janvier 2007).
- ⊙ Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New-York, 21 mai 1997).

4. Textes nationaux

4..1. La Constitution

4.2. Lois

- ⊙ Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau
- ⊙ Loi n°058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau
- ⊙ Loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso
- ⊙ Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réforme Agraire et Foncière au Burkina Faso
- ⊙ Loi d'orientation n° 034- 2002 / AN du 14 novembre 2002 relative au pastoralisme
- ⊙ Loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier

⊙ Loi n° 022-2005/AN portant Code de l'hygiène publique au Burkina Faso

4.3 Décrets

- ⊙ Décret n°2003-220/PRES/PM/MAHRH du 6 mai 2003 portant approbation du plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE)
- ⊙ Décret n°2003-265/PRES/PM/MAHRH du 27 mai 2003 portant prérogatives du ministre chargé de l'eau en cas de circonstances exceptionnelles
- ⊙ Décret n°2003-285/PRES/PM/MAHRH du 6 juin 2003 portant détermination des bassins et sous-bassins hydrographiques
- ⊙ Décret n°2003-286/PM/PRES/MAHRH du 9 juin 2003 portant détermination des espaces de compétence des structures de gestion des ressources en eau
- ⊙ Décret n°2003-380/PRES/PM/MAHRH du 29 juillet 2003 portant création, composition, attributions et fonctionnement du comité de pilotage du plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau
- ⊙ Décret n°2004-580/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant utilisations domestiques de l'eau
- ⊙ Décret n°2004-581/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine
- ⊙ Décret n°2006-242/PRES/PM/MAHRH du 02 juin 2006 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques
- ⊙ Décret 97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso
- ⊙ Décret n°2005-193/PRES/PM/MAHRH/MFB du 04 avril 2005 portant procédures de détermination des limites des dépendances du domaine public de l'eau
- ⊙ Décret n°2008-423/PRES /PM/MAHRH/MEF/MECV /MS/SECU du 20 juillet 2008 portant définition, organisation, attribution et fonctionnement de la police de l'eau
- ⊙ Décret n°2009-107/PRES/PM/ MATD/MAHRH/MEF/MFPRE du 03 mars 2009 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes, dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement
- ⊙ Décret n° 2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003 portant approbation du Plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE)
- ⊙ Décret n° 2003-265/PRES/PM/MAHRH du 27 mai 2003 portant prérogatives du ministre chargé de l'eau en cas de circonstances exceptionnelles
- ⊙ Décret n° 2003-285/PRES/PMMAHRH du 09 juin 2003 portant détermination des bassins et sous bassins hydrographiques (J.O, 26 juin 2003, p. 903)
- ⊙ Décret n° 2003-286/PRES/PM/MAHRH/ du 09 juin 2003 portant détermination des espaces de compétence des structures de gestion des ressources en eau
- ⊙ Décret n° 2003-380/PRES/PMMAHRH du 29 juillet 2003 portant création, composition et attributions du Comité de pilotage du Plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE)
- ⊙ Décret n° 2004-580/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant utilisations domestiques de l'eau
- ⊙ Décret n° 2004-581/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinés à la consommation humaine
- ⊙ Décret n° 2004-582/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant attributions, composition et fonctionnement du Comité Technique de l'Eau
- ⊙ Décret n° 2005-187/PRES/PM/MAHRH/MCE du 04 avril 2005 portant détermination de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration
- ⊙ Décret n° 2005-188/PRES/PM/MAHRH/MCE du 04 avril 2005 portant conditions d'édiction des règles générales et prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration
- ⊙ Décret n° 2005-191/PRES/PM/MAHRH/ du 04 avril 2005 portant utilisations prioritaires et pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition de l'eau en cas de pénurie
- ⊙ Décret n° 2005-192/PRES/PM/MAHRH/MFB du 04 avril 2005 portant procédures d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau
- ⊙ Décret n° 2005-193/PRES/PM/MAHRH/MFB du 04 avril 2005 portant procédures de détermination des limites des dépendances du domaine public de l'eau
- ⊙ Décret n° 2005-388/PRES/PM/MAHRH/MFB du 19 juillet 2005 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement d'un Secrétariat permanent du Plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau
- ⊙ Décret n° 2005-480/PRES/PM/MAHRH du 23 septembre 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité interservices sur l'eau à l'échelle de région

- © Décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 06 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités
- © Décret n°2006-242/PRES/PM/MAHRH, portant organisation du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques
- © Décret n° 2006-588 PRES/PM/MAHRH/MECV/MATD/MFB/MS du 06 décembre 2006 portant détermination des périmètres de protection des plans et cours d'eau
- © Décret n° 2006-589/PRES/PM/MAHRH/MFB/MECV/ MATD du 06 décembre 2006 portant institution d'une servitude de rétention d'eau
- © Décret n° 2006-590/PRES/PM/MAHRH/MECV/MRA du 06 décembre 2006 portant protection des écosystèmes aquatiques
- © Décret n° 2007-485/PRES/PM/MAHRH/MATD/MECV/MFB du 27 juillet 2007 portant conditions et modalités de fourniture d'informations sur leurs travaux par tout réalisateur et /ou réhabilitateur d'ouvrages hydraulique
- © Décret n° 2008- 423 /PRES/PM/MAHRHI MEF/MECV /MS/SECU portant définition, organisation, attributions et fonctionnement de la police de l'eau
- © Décret n°2011-229/PRES/PM/MAHRH/MEF du 18 avril 2011 portant attributions, organisation, composition et fonctionnement du Conseil national de l'Eau
- © Décret n °2011-445/PRES/PM/MEF/MAH du 18 juillet 2011 portant détermination des taux et des modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute

4.4 Arrêtés

- © Arrêté n° 2007-00024/MAHRH/MFB du 27 mars 2007 portant approbation de la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP)/Agence de l'Eau du Nakanbé
- © Arrêté n° 2008-001/MAHRH du 07 janvier 2008 portant définition de formulaire type de recueil d'informations sur les travaux de réalisation et/ou réhabilitation de puits modernes, de forages et d'adductions d'eau potable simplifiées
- © Arrêté conjoint n° 2004-25 MECV/MAHRH/MRA/MESSRS du 16 septembre 2004 portant création, attributions, organisation, composition et fonctionnement du Comité national Ramsar
- © Arrêté n° 2008-004/MAHRH/MATD du 11 janvier 2008 portant fiche type, prescriptions générales et procédures de déclaration des puits modernes et forages soumis à déclaration



**UNION INTERNATIONALE POUR
LA CONSERVATION DE LA NATURE**

Programme du Burkina Faso
Rue du Pr. Joseph Ki-Zerbo
01 BP 3133 Ouagadougou 01
Burkina Faso
Tél: +226 50 31 31 54
E-mail: uicnbf@iucn.org

www.iucn.org/paco

